n° 40

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

1er octobre 2025 / 157e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Erratum

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1:
   2,06 $ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,37 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 300 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Assurance de la responsabilité professionnelle des agronomes 5448
Interdiction de transport de certains animaux afin de limiter la propagation de la rage du raton laveur au Québec 5449
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — Financement 5451
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2026 5698
Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée 5699

Projets de règlement

Assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport 5703
Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec 5705
Rapport annuel d'un ordre professionnel 5708
Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant 5709
Santé et sécurité du travail 5712
Tarif judiciaire en matière civile 5737

Décrets administratifs

1121-2025 Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000 $ à Telesat LEO Inc. autorisée par le décret numéro 1410-2024 du 11 septembre 2024. 5738

Avis

Réserve naturelle de la Serpentine (secteur Berger-Coupry) — Reconnaissance 5739
Réserve naturelle de la Serpentine (secteur Brien-Dandurand) — Reconnaissance 5740
Réserve naturelle de la Serpentine (secteur Labonville-Leclerc) — Reconnaissance 5741
Réserve naturelle de la Serpentine (secteur Romer-Nitoslawski) — Reconnaissance 5742
Réserve naturelle de la Serpentine (secteur Tourbière-de-Millington) — Reconnaissance 5743

Erratum

Règles relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes 5744

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision OPQ 2025-905, 19 septembre 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Assurance de la responsabilité professionnelle des agronomes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des agronomes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 septembre 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1er avril 2026.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des agronomes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*).

1. L'agronome doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des agronomes du Québec et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 $ par sinistre et d'au moins 3 000 000 $ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre un agronome au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Le contrat d'assurance ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde de l'agronome.

3. Malgré l'article 1, l'agronome remplit son obligation de fournir et de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est au service exclusif d'un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou d'une institution fédérale visée à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, c. A-1);

2° il est au service exclusif d'une organisation et démontre que l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'agronome dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 2.

4. Est dispensé de l'obligation prévue à l'article 1, l'agronome qui est inscrit au tableau de l'Ordre, mais ne pose en aucune circonstance un acte lié à l'exercice de la profession d'agronome.

5. L'agronome auquel s'applique l'une des situations visées à l'article 3 ou à l'article 4 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande, au moyen du formulaire prévu à cet effet, afin qu'elle soit reconnue.

Sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin, l'agronome présente une preuve de sa situation et fournit tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

6. Dès que cesse la situation qui est reconnue, l'agronome doit en aviser l'Ordre sans délai et adhérer au contrat du régime collectif ou transmettre une demande fondée sur une autre situation.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes (chapitre A-12, r. 4).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2026.

86518

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 2025-1005 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 18 septembre 2025

CONCERNANT l'interdiction de transport de certains animaux afin de limiter la propagation de la rage du raton laveur au Québec

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 164.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que, lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre peut, par arrêté, pour une période d'au plus 60 jours et dans la zone où cela est nécessaire pour éviter, limiter ou réparer ce préjudice, interdire ou autoriser aux conditions qu'il détermine une activité de chasse ou de piégeage ainsi que la possession, le transport, l'enregistrement et la disposition d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré ou d'un sous-produit de la faune;

VU le troisième alinéa de l'article 164.2 de cette loi qui prévoit qu'un tel arrêté n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU la récente réintroduction de la rage du raton laveur au Québec et l'augmentation importante du nombre de cas d'animaux infectés par ce virus répertoriés dans les régions administratives de l'Estrie et de la Montérégie;

VU l'enjeu de santé publique que représente la propagation de la rage du raton laveur en tant que maladie mortelle qui peut infecter tous les mammifères, y compris l'humain, et pour laquelle il n'existe aucun traitement une fois les symptômes apparus;

VU que cette maladie peut être propagée sur le territoire par le déplacement d'un animal infecté, particulièrement en période d'incubation asymptomatique, ce qui peut mener au développement de nouveaux foyers épidémiques;

VU l'arrêté du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 4 juin 2025, par lequel le ministre interdit le transport de certains animaux dans certaines municipalités pour 60 jours à compter du 18 juin 2025;

VU l'arrêté du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 28 juillet 2025, par lequel le ministre interdit le transport de certains animaux dans certaines municipalités pour 60 jours à compter du 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a encore lieu d'interdire le transport de certains animaux dans les régions administratives concernées afin d'éviter que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la santé ou à la sécurité des personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est interdit le transport, lorsqu'ils sont vivants, de coyotes (*Canis latrans*) et de ses hybrides, de renards gris (*Urocyon cinereoargenteus*), de renards roux (*Vulpes vulpes*), de moufettes rayées (*Mephitis mephitis*) et de ratons laveurs (*Procyon lotor*) sur le territoire de l'une des municipalités suivantes :

— dans la région administrative de l'Estrie : Abercorn, Ange-Gardien, Austin, Ayer's Cliff, Barnston-Ouest, Canton de Bedford, Ville de Bedford, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brigham, Brome, Bromont, Coaticook, Compton, Cowansville, Dixville, Dunham, East Farnham, East Hereford, Eastman, Farnham, Frelighsburg, Granby, Canton de Hatley, Hatley, Lac-Brome, Lawrenceville, Magog, Maricourt, Martinville, North Hatley, Notre-Dame-de-Stanbridge, Ogden, Orford, Pike River, Potton, Racine, Roxton Pond, Saint-Alphonse-de-Granby, Saint-Armand, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Herménégilde, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Milton, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Sainte-Sabine, Shefford, Sherbrooke, Stanbridge East, Stanbridge Station, Canton de Stanstead, Ville de Stanstead, Stanstead-Est, Stukely-Sud, Sutton, Canton de Valcourt, Ville de Valcourt, Warden, Waterloo et Waterville;

— dans la région administrative de la Montérégie : Acton Vale, Belœil, Béthanie, Brossard, Candiac, Carignan, Chambly, Châteauguay, Delson, Havelock, Canton d'Hemmingford, Ville d'Hemmingford, Henryville, Lacolle, La Prairie, La Présentation, Longueuil, Marieville, McMasterville, Mercier, Mont-Saint-Grégoire, Mont-Saint-Hilaire, Napierville, Noyan, Otterburn Park, Richelieu, Rougemont, Roxton, Roxton Falls, Saint-Alexandre, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Césaire, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Chrysostome,

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Saint-Constant, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Édouard, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Hyacinthe, Saint-Isidore, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Saint-Liboire, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Mathieu-de-Belœil, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Philippe, Saint-Pie, Saint-Rémi, Saint-Sébastien, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Urbain-Premier, Saint-Valentin, Saint-Valérien-de-Milton, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Catherine, Sainte-Christine, Sainte-Clotilde, Sainte-Julie, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, Upton et Venise-en-Québec.

Le présent arrêté entre en vigueur le 6 octobre 2025 et cesse d'avoir effet après 60 jours.

Québec, le 18 septembre 2025

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

86514

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement
— Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 18 septembre 2025, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur le financement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3785 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2025 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
ÉLISA PELLETIER

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1er al., par. 5° à 8.2°, 10°, 13° et 15.1°).

1. L'article 2 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par la suppression, dans la définition de « unité d'exception », de « 34410, ».

2. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Lorsque l'employeur était classé dans une unité pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé pour ces mêmes activités dans plusieurs unités, les salaires assurables versés à ses travailleurs au regard des activités visées par ces unités pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau sont, aux fins de l'article 45, répartis par la Commission dans ces unités selon la même proportion que celle de l'année où l'employeur est reclassé, sauf s'ils peuvent être départagés par l'employeur au regard de chacune de ces unités. ».

3. L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 128 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1er mars » par « 1er juin »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Malgré le premier alinéa de l'article 123, le défaut de produire le rapport d'un auditeur indépendant, dans le délai prescrit, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 119.

Le groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 119 et qui cesse de l'être en raison du défaut de produire le rapport d'un auditeur indépendant dans le délai prescrit, ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'année de cotisation où la demande est révoquée. Si une demande a déjà été acceptée par la Commission pour une autre année de cotisation à l'intérieur de ce délai, elle est également révoquée. ».

5. La sous-section 2 de la section VI du chapitre III du titre V du livre III de ce règlement, comprenant les articles 131 à 140, est abrogée.

6. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

7. L'annexe 1.1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1.1 jointe au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec,* à l'exception de l'article 7 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication.

Les articles 6 et 7 du présent règlement sont applicables à l'année de cotisation 2026. Toutefois, l'article 7 s'applique aussi aux années subséquentes.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE POUR L'ANNÉE 2026

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2° il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3° il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

© Éditeur officiel du Québec, 2025

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3° de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77040 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2026

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques Cette unité vise : . l'élevage de bovins; . l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières; . l'élevage de chevaux; . le service de pension ou de dressage de chevaux; . l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; . l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; . l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets. Cette unité vise également : . l'élevage de bisons; . l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis; . l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous; . la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous; . l'élevage de sangliers; . l'élevage de lamas ou d'alpacas; . l'élevage de yacks; . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;	2,49	2,29	0,2091	0,1883	0,1486	0,7549	0,7549	0,7549

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la production d'urine de jument gravide; . le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens; . le service de taille de sabots; . le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques; . le service de protection ou de fourrières pour animaux; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'insémination artificielle d'animaux. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres Cette unité vise : . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. Cette unité vise également : . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'insémination artificielle d'animaux. L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de	3,54	3,32	0,2592	0,2130	0,1646	0,9276	0,9276	0,9276

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	2,46	2,27	0,2073	0,2587	0,2099	0,7702	0,7702	0,7702

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise : . l'élevage de volailles; . la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; . l'exploitation d'un couvoir; . le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; . le mirage et la classification des œufs; . l'élevage de lapins; . la pisciculture; . l'apiculture. Cette unité vise également : . l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; . l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; . l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades; . l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; . l'élevage d'escargots; . l'élevage d'insectes tels que grillons; . l'élevage de grenouilles; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	unité : . l'insémination artificielle d'animaux; . le traitement du miel. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe Cette unité vise : . la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; . la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; . la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou	1,73	1,56	0,1568	0,1405	0,1361	0,4690	0,4690	0,4690

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	trèfle; . la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises; . la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues; . la culture de fines herbes en champ; . la culture de champignons; . la culture de gazon; . la culture du tabac; . la récolte de la tourbe. Cette unité vise également : . la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ; . les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ; . la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues; . la cueillette de myes; . les services relatifs à la culture tels que : . le labourage; . la plantation de semis; . l'épandage de fumier; . l'épandage de pesticides; . le moissonnage-battage; . la récolte de cultures.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . le service d'enlèvement de matières compostables. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture Cette unité vise : . la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; . la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs; . la culture d'arbres ou d'arbustes; . l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises;	2,20	2,01	0,1964	0,1556	0,1340	0,7086	0,7086	0,7086

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'acériculture. Cette unité vise également : . la culture de plants de reboisement; . la culture de raisins. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture : . la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : . beurre; . sirop; . sucre; . tire. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce Cette unité vise : . la pêche hauturière; . la pêche semi-hauturière; . la pêche côtière; . la pêche en eau douce. Cette unité vise également : . la pêche en plongée sous-marine; . la chasse aux phoques; . la récolte d'algues marines par bateau; . l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer; . la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine.	3,12	2,91	0,1283	0,1339	0,1481	0,9018	0,9018	0,9018

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux ferreux. Cette unité vise également : . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. Cette unité ne vise pas : . l'affinage ou la production primaire de métaux.	1,89	1,72	0,1514	0,1595	0,1534	0,4746	0,4746	0,4746
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : . le sel; . le diamant. Cette unité vise également : . la concentration de minerais visés par cette unité.	2,21	2,03	0,1199	0,0964	0,0776	0,5285	0,5285	0,5285

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la production de lingots d'or ou d'argent. Cette unité ne vise pas : . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.								
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction Cette unité vise : . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. Cette unité vise également : . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole.	2,76	2,56	0,1882	0,2156	0,2329	0,6962	0,6962	0,6962

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les travaux de forage et de dynamitage. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits en pierre de taille.								
13150	Forage de carottes pour la prospection minière Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.	4,00	3,77	0,2027	0,2115	0,2004	1,1232	1,1232	1,1232
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais Cette unité vise : . le fonçage de puits miniers. Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine : . le percement de rampes, galeries ou monteries; . l'extraction de minerais.	2,27	2,08	0,1375	0,1183	0,0995	0,6464	0,6464	0,6464

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également : . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.								
14010	Opérations forestières Cette unité vise : . la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; . le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; . la fabrication de copeaux de bois en forêt; . le chargement du bois en forêt; . l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. Cette unité vise également : . le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les travaux de voirie forestière; . la construction d'un camp forestier.	4,42	4,18	0,2067	0,2407	0,1859	1,1025	1,1025	1,1025

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 90020.**								
14020	Aménagement forestier Cette unité vise : . les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; . la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; . le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; . l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; . l'aménagement d'une bleuetière; . la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; . la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.	4,47	4,23	0,4048	0,3743	0,3115	1,3681	1,3681	1,3681

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également : . la coupe de ligne. Cette unité ne vise pas : . l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; . la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 90020.**								
14030	Travaux d'arboriculture Cette unité vise : . la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; . l'élagage hors forêt ou la taille d'arbres; . l'abattage hors forêt d'arbres prédéterminés; . l'essouchement; . le déchiquetage hors forêt; . la chirurgie des arbres et arbustes; . le haubanage. Cette unité vise également :	8,54	8,19	0,5755	0,5933	0,5128	2,2588	2,2588	2,2588

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la taille d'arbustes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; . la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; . la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 90020.**								
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes Cette unité vise : . l'abattage d'animaux; . le service de coupe de viandes; . le dépeçage de viandes. Cette unité vise également : . le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures; . le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage.	4,47	4,23	0,5979	0,5940	0,5172	1,7198	1,7198	1,7198

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés Cette unité vise :	3,04	2,83	0,2928	0,2504	0,2217	1,0055	1,0055	1,0055

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication de viandes froides telles que : . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; . salami; . smoked meat; . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : . l'assaisonnement; . la fumaison; . la mise en conserve; . la salaison; . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : . hors-d'œuvre; . lasagnes; . mousses de poissons ou de fruits de mer; . pâtés à la viande ou au poisson; . pizzas; . plats végétariens; . salades-repas; . sandwichs. Cette unité vise également : . la fabrication de sushis; . la fabrication de saucisses; . la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie; . la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine; . le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.								
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains Cette unité vise : . la fabrication de nourriture pour animaux; . le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : . le criblage; . la mouture; . le nettoyage; . le séchage. Cette unité vise également : . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères; . l'équarrissage. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	2,19	2,01	0,1455	0,1748	0,1656	0,6220	0,6220	0,6220

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. Cette unité ne vise pas : . la culture de grains; . la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux.								
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes Cette unité vise : . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de jus de fruits ou de légumes. Cette unité vise également : . la fabrication de glace naturelle; . la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits; . le traitement ou l'embouteillage d'eau; . le service de conditionnement de produits alimentaires liquides; . la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes; . la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de levures de bières; . la fabrication de vinaigres.	1,76	1,59	0,1941	0,1922	0,1614	0,6043	0,6043	0,6043

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de sirops pour boissons; . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de cristaux de saveur; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. Cette unité ne vise pas : . la culture; . l'apiculture.								
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines Cette unité vise : . la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : . la congélation; . la coupe; . la déshydratation; . la macération; . le mélange; . la mise en conserve; . la fabrication de grignotines telles que : . bâtonnets à saveur de fromage;	2,74	2,54	0,2397	0,1982	0,1695	0,8643	0,8643	0,8643

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. bretzels; . croustilles; . croustilles de maïs; . galettes de riz; . maïs éclaté. Cette unité vise également : . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que : . compotes; . confitures; . coulis; . salades de fruits; . la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que : . chutneys; . ketchups; . relishs; . salsas; . sauces aux prunes ou aux cerises; . la fabrication de produits à base de soya tels que : . desserts glacés; . boissons; . miso; . sauce; . tofu; . le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes; . le service de conditionnement de produits alimentaires autres								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	que liquides. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. Cette unité ne vise pas : . la culture de fruits ou de légumes; . la fabrication de plats cuisinés; . le rôtissage de fèves de soya; . la fabrication de farine de soya; . la fabrication de margarine de soya; . la fabrication d'huile de soya.								
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries Cette unité vise : . la fabrication de produits de pâtisserie tels que : . beignes; . biscuits; . brioches; . croissants; . gâteaux; . tartes;	2,11	1,92	0,1818	0,1869	0,1654	0,6983	0,6983	0,6983

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication de produits de boulangerie tels que : . baguels; . biscottes; . chapelure; . pains; . la fabrication de farine pour l'alimentation humaine; . la fabrication de confiseries telles que : . beurre de cacao; . bonbons; . chocolats; . gommes à mâcher; . produits du miel. Cette unité vise également : . la fabrication de produits de l'érable tels que : . beurre; . sirop; . sucre; . tire; . le traitement du miel; . la fabrication de sucre; . la fabrication de sirops pour boissons telles que : . boissons gazeuses; . barbotines; . la fabrication de cristaux de saveur; . la fabrication de pâtes alimentaires; . la fabrication de céréales prêtes à consommer; . la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : . biscuits; . crêpes; . gâteaux; . muffins; . la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de détail de plats cuisinés. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses Cette unité vise : . le traitement du café par des opérations telles que : . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; . le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. Cette unité vise également : . la fabrication du malt; . la fabrication de beurres d'arachide; . la fabrication de margarines; . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; . la fabrication de levures; . la fabrication de condiments tels que : . mayonnaises;	2,23	2,05	0,1920	0,1949	0,1738	0,7514	0,7514	0,7514

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. moutardes; . sauces à mariner; . sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : . sauces barbecue; . sauces pour fondue; . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. Cette unité ne vise pas : . la culture. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,54	1,37	0,1599	0,1843	0,1650	0,5369	0,5369	0,5369

Cette unité vise :

. le traitement du lait;
. la fabrication de produits laitiers tels que :
  . bâtonnets ou sucettes glacés;
  . beurre;
  . boissons au lait;
  . crème;
  . crème glacée;
  . fromage;
  . yogourt.

Cette unité vise également :

. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;
. la fabrication de sorbets.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

. la fabrication de margarines.

Cette unité ne vise pas :

. l'élevage d'animaux;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les activités visées par les unités 68010 et 68020.								
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc Cette unité vise : . la fabrication de pneus en caoutchouc; . la vulcanisation de pneus en caoutchouc. Cette unité ne vise pas : . la pose de pneus.	2,47	2,28	0,2286	0,3205	0,1841	0,8477	0,8477	0,8477
16020	Fabrication de produits en caoutchouc Cette unité vise : . la fabrication de produits en caoutchouc. Cette unité vise également : . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus;	2,16	1,98	0,2021	0,1718	0,1424	0,5207	0,5207	0,5207

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . l'installation des produits fabriqués.								
16040	Fabrication de produits en plastique Cette unité vise : . la fabrication de produits en plastique. Cette unité vise également : . la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; . la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de la pellicule en plastique; . la fabrication de produits en marbre synthétique; . la fabrication de produits en résine expansée; . la composition de plastique. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en plastique cousus; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique; . l'installation des produits fabriqués.	2,42	2,22	0,2174	0,2148	0,1809	0,7724	0,7724	0,7724
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé Cette unité vise :	2,67	2,48	0,2620	0,2693	0,1571	0,9209	0,9209	0,9209

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis. Cette unité vise également : . la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots; . la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments Cette unité vise : . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; . la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones.	1,25	1,09	0,1051	0,1054	0,0837	0,3701	0,3701	0,3701

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également : . la fabrication de vaccins; . la fabrication de produits diagnostiques médicaux; . la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; . la fabrication de remèdes homéopathiques; . la fabrication d'huiles essentielles; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité; . la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; . la fabrication de produits du tabac. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile; . la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols; . la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.								
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de	1,65	1,48	0,1231	0,1115	0,1021	0,4469	0,4469	0,4469

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	revêtement; fabrication d'engrais Cette unité vise : . la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus; . la fabrication d'adhésifs; . la fabrication d'encre; . la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques; . la fabrication d'engrais. Cette unité vise également : . la fabrication de peintures pour artiste; . la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants; . la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores; . la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe; . la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost; . la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; . la fabrication de chandelles ou de bougies; . le recyclage de cartouches d'encre; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	dans la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . le service d'enlèvement de matières compostables. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs Cette unité vise : . la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée; . le raffinage de pétrole brut; . la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; . la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphtalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation;	1,16	1,01	0,1037	0,0818	0,0728	0,3431	0,3431	0,3431

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication de munitions; . la fabrication d'explosifs. Cette unité vise également : . la fabrication de pigments synthétiques; . la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; . la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; . la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; . la fabrication de mousse plastique soufflée; . la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . la composition de mousse de polyuréthane; . la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; . la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices; . la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; . la présentation de spectacles pyrotechniques. Cette unité ne vise pas : . la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; finition de fils, de tissus ou de vêtements Cette unité vise : . la fabrication de fils composés de fibres; . la fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; . la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage; . la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage; . la finition de vêtements telle que teinture ou délavage. Cette unité vise également : . la fabrication de tapis en matières textiles; . le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres; . la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression; . la fabrication de cordes ou de ficelles; . la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté; . la fabrication de perruques ou de postiches; . la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture;	2,39	2,20	0,1941	0,1972	0,1854	0,6840	0,6840	0,6840

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. la fabrication de boyaux à incendie; . la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage; . la broderie de tissus; . le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle; . la teinture du cuir ou de la fourrure; . la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . l'impression sur tissus ou sur vêtements. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de fibres minérales; . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.								
17030	Fabrication de vêtements; fabrication de chaussures; exploitation d'une cordonnerie; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir Cette unité vise : . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu ou tricotés; . la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins; . l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation et la teinture d'articles en cuir ou en imitation de cuir; . la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir. Cette unité vise également : . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture; . la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; . le service de retouches ou de réparations de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de	2,02	1,84	0,1199	0,1239	0,1027	0,8231	0,8231	0,8231

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons; . la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : . gilets de sauvetage; . gilets pare-balles; . coudières, épaulières, jambières, genouillères; . protège-gorge; . culottes de hockey; . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués; . la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie : . l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de béquilles. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles Cette unité vise : . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin;	2,78	2,57	0,2296	0,2127	0,1583	0,7912	0,7912	0,7912

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. bâches; . jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. Cette unité vise également : . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles; . la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de cadrage pour les filtres; . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.								
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique Cette unité vise : . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. Cette unité vise également : . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de portes de garage en bois; . la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; . la fabrication et l'assemblage de stores.	3,34	3,13	0,3431	0,3302	0,2804	1,0295	1,0295	1,0295

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la coupe du verre; . le séchage du bois. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres. Cette unité ne vise pas : . la fabrication par moulage de formes telles que profilés; . l'installation des produits fabriqués.								
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois Cette unité vise : . la fabrication de panneaux de bois massif;	3,20	2,99	0,3247	0,2786	0,2145	0,9999	0,9999	0,9999

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication de planchers de bois; . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. Cette unité vise également : . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois Cette unité vise :	6,48	6,18	0,5142	0,4753	0,4338	1,8915	1,8915	1,8915

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. Cette unité vise également : . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le séchage du bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.**								
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	3,34	3,12	0,2836	0,2344	0,1595	0,9888	0,9888	0,9888

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise : . la fabrication de cercueils en bois; . la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes; . la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail. Cette unité vise également : . la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississipi ou tables à cartes; . la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées; . l'exploitation d'un atelier de rembourrage; . l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois; . la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes; . la fabrication de quais à structure de bois; . la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique. Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués.								
18050	Fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal Cette unité vise : . la fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; . la fabrication de cercueils en métal; . la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. Cette unité vise également : . la fabrication de comptoirs en métal;	2,26	2,07	0,2219	0,2314	0,1898	0,7610	0,7610	0,7610

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; . la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes; . la fabrication de cadres en métal; . la fabrication de quais à structure en métal; . la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; . la fabrication de civières en métal; . la fabrication de présentoirs en métal; . la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; . la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; . la fabrication de bicyclettes; . la fabrication de fauteuils roulants; . la fabrication de raquettes à neige à base de métal; . la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs; . la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. Cette unité ne vise pas : . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de meubles en fer forgé; . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois Cette unité vise : . la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement; . la fabrication de comptoirs à structure de bois; . la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois. Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.	2,40	2,21	0,2043	0,2019	0,1432	0,7812	0,7812	0,7812

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers Cette unité vise : . la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; . la fabrication de matelas ou de sommiers.	2,42	2,23	0,2118	0,2038	0,1487	0,8000	0,8000	0,8000
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition Cette unité vise : . la fabrication ou l'installation d'enseignes commerciales; . la fabrication ou l'installation de stands d'exposition. Cette unité vise également : . la fabrication ou l'installation de panneaux-réclames; . l'installation d'affiches sur panneaux-réclames; . la fabrication ou l'installation permanente de panneaux de signalisation routière; . la fabrication ou l'installation de décors; . la fabrication de chars allégoriques; . l'aménagement de bureaux, y compris l'assemblage de mobilier de bureau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont	3,30	3,08	0,2930	0,2244	0,1776	1,1021	1,1021	1,1021

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: . le lettrage sur véhicules automobiles; . la fabrication ou l'installation d'auvents; . la fabrication ou l'installation de panneaux d'affichage électronique; . la fabrication de présentoirs ou d'étalages; . la fabrication d'accessoires publicitaires; . l'impression sur banderoles, affiches et posters; . la fabrication de panneaux de signalisation intérieure. Cette unité ne vise pas : . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier.								
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton Cette unité vise : . l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons; . la reprographie; . la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage;	1,31	1,15	0,1174	0,0995	0,1015	0,4033	0,4033	0,4033

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. Cette unité vise également : . la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; . l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; . la restauration de livres; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; . la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives; . la broderie sur vêtements; . la duplication de CD ou de DVD; . le laminage de documents; . la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; . les services de préparation d'envois postaux; . le service d'encartage; . l'ensachage de documents publicitaires; . la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur n'effectue pas la fabrication de la pellicule en plastique.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; . le service de préparation de plaques pour l'impression. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique; . l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.								
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois Cette unité vise : . l'opération d'une scierie fixe ou mobile; . le séchage du bois; . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). Cette unité vise également : . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou	4,91	4,65	0,4584	0,4265	0,3201	1,5984	1,5984	1,5984

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 90020.**								
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois Cette unité vise : . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois; . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons	5,07	4,81	0,5438	0,4354	0,3527	1,4643	1,4643	1,4643

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	en bois. Cette unité vise également : . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; . la fabrication de dévidoirs en bois; . la fabrication de piscines en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 90020.**								
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois Cette unité vise : . la fabrication de la pâte à papier; . la fabrication de papier, de carton ou de papier feutre; . la fabrication de panneaux de fibre de bois.	1,46	1,29	0,1158	0,1023	0,0809	0,3443	0,3443	0,3443

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également : . la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; . la production d'électricité pour ses propres fins; . la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 90020.**								
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux Cette unité vise : . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton;	2,44	2,25	0,2132	0,1931	0,1649	0,7236	0,7236	0,7236

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la taille du papier ou du carton en feuilles; . l'ondulation du carton; . la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; . la transformation de stratifié en tout type de produits; . le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; . la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte; . la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives; . l'imprégnation de membranes avec un enduit; . la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; . le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture; . l'impression de panneaux. Cette unité vise également : . le découpage de plus d'une des matières premières suivantes : . le caoutchouc; . le liège; . le papier;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le plastique; . le carton; . le feutre; . la fabrication de rubans adhésifs; . la fabrication de planchers de bois flottant; . la fabrication de dessus de comptoir en stratifié; . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie; . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de papier peint; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 90020.**								
35010	Fabrication de produits en pierre de taille Cette unité vise : . la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues.	2,46	2,27	0,2955	0,1978	0,2109	0,8526	0,8526	0,8526

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise. Cette unité vise également : . la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la gravure sur pierre. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80030 à 80250.								
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte Cette unité vise : . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte.	4,64	4,40	0,2811	0,2830	0,2652	1,3309	1,3309	1,3309

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également : . la livraison du béton préparé; . le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; . la fabrication de produits réfractaires monolithiques. Cette unité ne vise pas : . le pompage de béton; . l'exploitation d'une carrière; . les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués.								
35030	Fabrication de produits en béton Cette unité vise : . la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; . la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de béton préparé.	3,36	3,14	0,2904	0,3231	0,2954	1,1693	1,1693	1,1693

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
35040	Transformation et finition du verre Cette unité vise : . la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. Cette unité vise également : . la fabrication de verre soufflé à la canne. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la sérigraphie sur verre. Cette unité ne vise pas :	2,96	2,75	0,2990	0,2590	0,1586	0,9168	0,9168	0,9168

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; . la récupération et le recyclage du verre.								
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse Cette unité vise : . la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; . la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; . la fabrication de ciment; . la fabrication de chaux; . la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; . la fabrication de panneaux de gypse. Cette unité vise également : . la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; . la fabrication d'olivines synthétiques; . la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; . la fabrication de poudre de mica; . la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; . la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou	1,86	1,68	0,1443	0,1676	0,1351	0,5579	0,5579	0,5579

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	fibre de roche; . la fabrication de produits en plâtre. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de produits réfractaires monolithiques; . la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; . la fabrication de pâte à joints. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de béton préparé; . la fabrication de pierre à chaux agricole; . l'exploitation de cafés-poterie; . l'exploitation d'une carrière; . la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; . l'installation des produits fabriqués.								
36050	Fabrication de produits métalliques par découpage, par pliage, par usinage ou par forgeage; fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de métaux ouvrés ou de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages Cette unité vise :	2,54	2,35	0,2354	0,2143	0,2007	0,6795	0,6795	0,6795

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. le travail du métal, autre qu'en fil ou en tige, par procédés mécaniques tels que le découpage, le pliage, le cintrage et le roulage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; . l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer; . le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; . la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; . la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; . la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; . la fabrication de produits en fer ornemental; . la fabrication de métaux ouvrés tels que des escaliers, des rampes, des balcons, des garde-corps ou des passerelles; . l'exploitation d'un atelier fixe de soudure incluant l'assemblage de pièces de métal par soudure pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; . la fabrication d'échafaudages. Cette unité vise également : . la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets; . la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage; . la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs; . la fabrication et la remise à neuf de vérins;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage; . la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles; . la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction lorsque celles-ci ne sont pas démontées ou montées sur le véhicule par les mêmes travailleurs, notamment par les opérations suivantes : . le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage; . l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée; . la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles lorsque ceux-ci ne sont pas démontés ou montés sur le véhicule par les mêmes travailleurs; . la fabrication de freins et de leurs composantes; . la fabrication d'outils à main non mécanisés; . l'affûtage d'outils; . le reconditionnement par métallisation au pistolet; . la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements;. . la fabrication de parties de silos en métal; . le forgeage artisanal; . la soudure aluminothermique; . la fabrication de ressorts à lames; . la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants; . la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de moules industriels en fonte; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par les unités 69960, 80030, 80060, 80080, 80110, 80130, 80160, 80180 et 80250; . la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage; . la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité; . la fabrication de composantes de freins par moulage; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la fabrication de lampadaires en métal moulé.								
36060	Fabrication de produits en fil métallique Cette unité vise : . la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de	3,07	2,86	0,2725	0,2593	0,2042	0,8364	0,8364	0,8364

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler; . l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; . la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; . la fabrication de meubles en fil métallique. Cette unité vise également : . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; . l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium Cette unité vise : . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; . l'assemblage de moustiquaires; . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; . la fabrication de serres en métal; . la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;	3,14	2,93	0,2983	0,2816	0,2082	1,0355	1,0355	1,0355

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : . auvents; . abris; . portiques résidentiels ou commerciaux; . la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; . la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la coupe du verre; . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal; . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois; . l'installation d'abris ou d'auvents en toile. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres. Cette unité ne vise pas :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160; . la fabrication de toiles et les travaux de couture; . la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique; . la fabrication de produits en fer ornemental; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.								
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre : . l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; . le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; . le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre : . le revêtement de protection par métallisation au pistolet; . l'émaillage de produits métalliques; . le polissage du métal; . le sablage au jet d'abrasif du métal; . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs.	3,69	3,46	0,3208	0,3672	0,3068	1,0583	1,0583	1,0583

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques Cette unité vise : . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication ou l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : . camions à ordures; . camions à benne; . camions-incendies; . camions utilitaires;	2,78	2,58	0,2730	0,2830	0,2437	0,7912	0,7912	0,7912

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. épandeurs de fondants et d'abrasifs; . camions-citernes; . dépanneuses; . camions blindés; . la fabrication de remorques telles que : . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . remorques utilitaires; . fardiers. Cette unité vise également : . la fabrication de souffleuses à neige non domestiques; . la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige; . la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses; . la fabrication de grappins et de pinces mécanisés; . la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises; . l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails; . la fabrication de véhicules lourds hors route; . la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off »; . la fabrication de compacteurs à déchets; . la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle; . la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication de chariots élévateurs; . l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; . la transformation d'autobus ou de camionnettes; . l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds; . la fabrication de systèmes de ventilation agricole. Cette unité ne vise pas : . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de bâtiments de ferme; . la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque; . la fabrication de remorques en plastique renforcé; . la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle; . le rebobinage de moteurs électriques de locomotives; . la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé; . la fabrication de silos; . la fabrication de conteneurs en treillis métallique; . l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	camionnettes faite par un commerçant.								
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds Cette unité vise : . la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants : . dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants : . cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines.	2,46	2,27	0,2202	0,1997	0,1651	0,7104	0,7104	0,7104

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs Cette unité vise : . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire;	1,65	1,48	0,1498	0,1647	0,1392	0,5919	0,5919	0,5919

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. brûleurs; . chauffe-eau; . fournaises; . radiateurs électriques; . thermopompes; . foyers en métal; . poêles à bois; . la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : . ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels; . aérateurs domestiques; . échangeurs de chaleur air-air; . appareils d'apport d'air; . filtres électroniques; . la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : . climatiseurs; . humidificateurs; . déshumidificateurs; . la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que : . comptoirs et armoires réfrigérés; . équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques; . la fabrication d'électroménagers, tels que : . réfrigérateurs et congélateurs domestiques; . fours domestiques; . lave-vaisselle domestiques; . laveuses et sécheuses domestiques; . aspirateurs; . hottes pour cuisines domestiques; . machines à laver les tapis; . machines à laver les planchers;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel; . l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire; . la fabrication de pompes et de compresseurs. Cette unité vise également : . la fabrication de distributeurs automatiques; . la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau; . la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles lorsque ceux-ci ne sont pas démontés ou montés sur le véhicule par les mêmes travailleurs; . la fabrication de pulvérisateurs; . la fabrication d'équipements de lavage à pression; . la fabrication de lits de bronzage. Cette unité ne vise pas : . la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée; . la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques; . le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . la fabrication d'abat-jour; . l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80250; . la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole; . la fabrication de thermostats.								
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré Cette unité vise : . la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie;	1,46	1,30	0,1373	0,1360	0,0963	0,3669	0,3669	0,3669

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. machines et équipements pour l'embouteillage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; . la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. Cette unité vise également : . la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; . la fabrication de chaînes de montage; . la fabrication de machines d'emballage; . la fabrication d'outils à main mécanisés; . la fabrication de souffleuses domestiques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de matrices; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de comptoirs en métal.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs Cette unité vise : . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. Cette unité vise également : . la fabrication de condensateurs de haute puissance; . la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs;	1,66	1,49	0,1093	0,1099	0,1092	0,3953	0,3953	0,3953

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication d'électro-aimants; . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. Cette unité ne vise pas : . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060.								
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques Cette unité vise : . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : . les ordinateurs; . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; . les guichets automatiques bancaires; . les terminaux de point de vente; . les dispositifs de balayage de codes à barres; . les terminaux de saisie de données;	0,66	0,52	0,0417	0,0473	0,0344	0,1596	0,1596	0,1596

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les appareils de loterie-vidéo;								
	. la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que :								
	. les appareils téléphoniques;								
	. les consoles et les centraux téléphoniques;								
	. le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion;								
	. le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil;								
	. les systèmes d'alarme et d'intercommunication;								
	. le matériel de communication par satellite;								
	. les antennes de télécommunication;								
	. la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que :								
	. les enceintes acoustiques;								
	. les amplificateurs;								
	. les téléviseurs;								
	. la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que :								
	. les connecteurs ou autres éléments de connexion;								
	. la fabrication de puces et de micro-processeurs;								
	. la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés;								
	. la fabrication de plaquettes de circuits imprimés;								
	. la fabrication de semi-conducteurs;								
	. la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que :								
	. les disjoncteurs;								
	. les interrupteurs;								
	. la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication de transformateurs d'application; . la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents; . la fabrication de condensateurs d'application; . la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : . les connecteurs électriques; . les interrupteurs; . les commutateurs; . la fabrication d'ampoules électriques; . la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles; . la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : . les instruments de navigation aérienne; . les instruments de navigation maritime; . la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques; . la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée; . la fabrication de contrôleurs électroniques industriels; . la fabrication de panneaux de contrôle; . la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels; . la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. Cette unité vise également : . la fabrication de chargeurs de batteries;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'assemblage de feux de circulation; . la fabrication de prothèses auditives; . la fabrication de fibre optique. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80250; . la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36160	Fabrication d'aéronefs Cette unité vise : . la fabrication d'aéronefs. Cette unité vise également : . la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; . la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; . la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.	1,22	1,06	0,0892	0,0940	0,0811	0,3469	0,3469	0,3469
36170	Construction de navires en chantier naval	3,79	3,56	0,2356	0,3126	0,3142	0,9017	0,9017	0,9017

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise : . la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; . la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; . la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. Cette unité vise également : . les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; . la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage.								
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,80	0,65	0,0807	0,0814	0,0410	0,2495	0,2495	0,2495
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées Cette unité vise :	1,80	1,63	0,1792	0,2433	0,2332	0,5233	0,5233	0,5233

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la fabrication des véhicules suivants : . les autobus et les autocars; . les ambulances; . les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; . la fabrication de roulottes de tourisme; . la fabrication de tentes-remorques de camping; . la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. Cette unité vise également : . la fabrication de limousines à carrosserie allongée; . la fabrication de maisons motorisées.								
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux Cette unité vise : . la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du minerai de fer ou de ferraille; . la fabrication de ferro-alliages; . le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine. Cette unité vise également :	1,80	1,63	0,1412	0,1838	0,1365	0,4928	0,4928	0,4928

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . la fabrication de scories de titane; . la fabrication de poudre métallique; . la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage; . la fabrication de silicium; . la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.								
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium Cette unité vise : . l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite; . la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine; . le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans. Cette unité vise également : . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étirage à chaud ou à froid d'aluminium ou	1,42	1,26	0,1567	0,1832	0,1331	0,4059	0,4059	0,4059

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux.								
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux Cette unité vise : . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. Cette unité vise également : . la refonte de rebuts métalliques non ferreux; . le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale; . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux; . le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment;	1,48	1,31	0,1173	0,1672	0,1117	0,4603	0,4603	0,4603

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment; . l'aluminiage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; . l'étirage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par l'unité 54260.								
36330	Fonderie de métaux ferreux Cette unité vise : . la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux.	3,98	3,75	0,3967	0,4697	0,4343	1,1067	1,1067	1,1067

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue Cette unité vise : . la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux.	2,28	2,09	0,2587	0,2002	0,1902	0,6769	0,6769	0,6769

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers Cette unité vise : . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : . congélateurs; . cuisinières; . lave-vaisselle; . laveuses et sécheuses; . réfrigérateurs; . le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo; . la réparation de petits ou de gros électroménagers.	1,58	1,41	0,1303	0,1432	0,1332	0,5276	0,5276	0,5276

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène; . le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles; . le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés; . le commerce de cercueils ou d'urnes; . le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades; . la réparation d'appareils de loterie vidéo; . le commerce d'antennes paraboliques; . la location de stands d'exposition; . le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires; . la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs; . le commerce d'objets antiques; . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : . vaisselle; . batteries de cuisine; . ustensiles. Cette unité ne vise pas : . la restauration de meubles, telle que : . décapage; . rembourrage; . peinture, teinture ou vernis; . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau;	0,76	0,62	0,0431	0,0371	0,0314	0,1782	0,1782	0,1782

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films Cette unité vise : . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : . ordinateurs; . périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes; . terminaux de points de vente;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. dispositifs de balayage de codes à barres; . terminaux de saisie de données; . le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : . appareils mesurant la tension artérielle; . électrocardiographes; . microscopes; . le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : . scalpels; . stéthoscopes; . le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : . appareils téléphoniques; . matériel et systèmes de communication avec ou sans fil; . systèmes d'intercommunication; . le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : . appareils de photographie; . lentilles; . pellicules; . trépieds; . le service de photographie; . le service de développement et de tirage de films. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre; . le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. fers à friser; . rasoirs; . séchoirs à cheveux; . le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : . lampes; . luminaires; . le commerce de consoles de jeux vidéo; . le commerce de systèmes d'alarme sans installation; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau; . le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la location d'appareils d'oxygène médical; . le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : . jus; . vin; . bière. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce de fournitures de bureau, telles que : . papiers; . rouleaux de caisses enregistreuses; . crayons; . la réparation de machines et d'équipements de bureau; . le commerce d'aspirateurs;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le commerce d'orthèses; . le commerce d'antennes paraboliques; . l'assemblage d'ordinateurs; . la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels; . le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : . ampoules; . tubes fluorescents; . la réparation d'appareils d'éclairage; . le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : . manettes; . câbles; . cartes mémoires; . la réparation de consoles de jeux vidéo; . la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; . le commerce d'eau. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.								
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce	1,24	1,08	0,0866	0,0971	0,0866	0,3541	0,3541	0,3541

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage Cette unité vise : . le commerce de revêtements de sol, tels que : . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : . agrafes; . aiguilles; . boutons; . fermetures à glissière; . patrons; . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : . coussins; . draperie;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. literie; . rideaux; . serviettes; . le commerce de stores; . le commerce de peinture ou de papier peint; . le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : . boîtes ou contenants; . sacs; . le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; . le commerce de pellicules et de feuilles en plastique; . le commerce de fournitures sanitaires, telles que : . papiers hygiéniques; . papiers à mains; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : . savons ou détergents; . cires; . désinfectants. Cette unité vise également : . le commerce de vitres ou de miroirs; . le service de décoration de vitrines de magasins; . le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que : . cires;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. savons; . le commerce d'appareils manuels d'emballage; . le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que : . balais; . vadrouilles; . plumeaux; . lavettes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que : . appareils d'éclairage; . bibelots; . accessoires de salle de bain; . le commerce de savons à mains; . le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage; . la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le service de conception en décoration intérieure. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de stores; . la transformation et la finition du verre; . l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	80250; . le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage; . le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle; . la récupération, le tri et la revente de carton.								
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie Cette unité vise : . le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; . le commerce de chaussures; . le commerce de bagages ou de maroquinerie. Cette unité vise également : . le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : . maillots; . costumes de patinage artistique; . chandails de hockey; . pointes pour le ballet; . le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont	0,89	0,74	0,0606	0,0703	0,0516	0,2836	0,2836	0,2836

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. Cette unité ne vise pas : . la confection d'échantillons de vêtements.								
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique Cette unité vise : . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . vêtements ou chaussures; . livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers ou outils; . jeux ou jouets; . denrées alimentaires; . maquillage ou parfum;	1,87	1,69	0,2341	0,2417	0,2122	0,7335	0,7335	0,7335

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : . petits électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . articles de sport ou de jardinage; . articles saisonniers ou outils; . pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile; . les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . jeux, jouets ou fournitures d'artisanat; . fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers; . denrées alimentaires. Cette unité vise également : . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches; . le service de mise en rayonnage de marchandises; . l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que : . la dégustation de produits alimentaires; . la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents; . la démonstration de produits; . le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels,								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	tels que : . agendas; . calendriers; . vêtements; . porte-clés; . tasses. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films; . le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques; . les activités visées par l'unité 54350; . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.								
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits Cette unité vise : . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; . le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; . le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : . pinceaux; . toiles; . tubes de peinture; . le service d'encadrement de toiles, de documents ou	0,89	0,73	0,0558	0,0467	0,0496	0,2224	0,2224	0,2224

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	d'affiches; . le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; . l'exploitation d'un club vidéo; . le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires; . le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits. Cette unité vise également : . l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux; . le commerce de montres ou d'horloges; . le commerce de lunettes; . le commerce de petits articles de collection, tels que : . timbres; . monnaies; . figurines; . cartes; . les galeries d'art; . le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs; . le commerce d'articles de religion, tels que : . médailles; . statuettes; . chapelets; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie. Cette unité ne vise pas : . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moulures pour cadres.								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires; commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées Cette unité vise :	2,10	1,92	0,2047	0,1997	0,1652	0,6975	0,6975	0,6975

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : . bois ou autres matériaux de construction; . fournitures électriques; . outils; . peinture et papier peint; . plomberie; . portes et fenêtres; . articles de quincaillerie; . revêtements de sol; . appareils sanitaires; . équipements de chauffage et de climatisation; . le commerce du bois, tel que : . bois d'œuvre brut ou raboté; . contreplaqués; . panneaux de bois ou de fibre de bois; . le commerce de matériaux de construction, tels que : . briques; . dalles; . gravier; . isolants; . tuyaux; . le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : . escaliers; . rampes; . moulures; . le commerce de clôtures ou de balustrades; . le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	extérieurs; . le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; . le commerce de monuments funéraires; . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : . gueuses; . lingots; . billettes; . tôles. Cette unité vise également : . la gravure de monuments funéraires; . le commerce de fontaines et de statues; . le commerce ou la location de palettes de bois; . la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité : . la location d'outils; . le commerce de fournitures de jardinage, telles que : . engrais; . semences; . herbicides;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. pelles; . râteaux; . sécateurs; . le service de conception en décoration intérieure. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages : . le découpage de métaux ou d'alliages. Cette unité ne vise pas : . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique	1,39	1,23	0,1187	0,1033	0,0948	0,3786	0,3786	0,3786

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils Cette unité vise : . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses; . perceuses à colonne; . scies sur table; . la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord; . le commerce ou la location de voiliers; . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : . tentes ou chapiteaux; . tables ou chaises; . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . équipements de cuisine; . la location de tentes ou de chapiteaux; . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois; . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : . panneaux de signalisation;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. cônes; . barrières de sécurité; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots; . pédalos; . planches à voiles; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations; . le commerce de remorques utilitaires; . la réparation mécanique de voiliers; . la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce de gaz propane; . le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : . meules; . abrasifs; . lames; . mèches. Cette unité vise également la location des équipements suivants								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils : . appareils de soudure; . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes; . l'installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière.								
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	0,82	0,67	0,0556	0,0591	0,0526	0,2218	0,2218	0,2218

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise : . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : . interrupteurs; . puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; . connecteurs ou autres éléments de connexion; . semi-conducteurs; . fusibles électriques; . disjoncteurs; . ampoules électriques; . le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : . compteurs d'eau; . jauges; . thermostats; . le commerce d'appareils sanitaires, tels que : . baignoires; . cuvettes et réservoirs de toilette; . éviers; . urinoirs; . le commerce d'équipements de chauffage, tels que : . chaufferettes; . fournaises; . thermopompes; . plinthes électriques; . le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; . le commerce d'équipements de climatisation, tels que :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. climatiseurs; . déshumidificateurs; . humidificateurs. Cette unité vise également : . le commerce d'articles de quincaillerie, tels que : . boulons; . charnières; . clous; . écrous; . rivets; . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : . appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. Cette unité ne vise pas :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; . les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; . le commerce de serrures de sécurité.								
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes Cette unité vise : . le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : . . le ski; . . la pêche; . . le golf; . . les sports de raquettes; . . la plongée; . . les quilles; . . le hockey; . le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique; . le commerce de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.	0,87	0,72	0,0654	0,0950	0,0550	0,2822	0,2822	0,2822

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	Cette unité vise également : . le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que : . appareils d'exercices; . poids et haltères; . le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que : . armes à feu; . arcs; . arbalètes; . munitions; . flèches; . cibles; . le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que : . tentes; . sacs de couchage; . réchauds; . gamelles; . matelas pneumatiques; . le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que : . billard; . hockey sur table; . tennis de table; . la réparation et l'ajustement d'instruments de musique; . le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que : . balançoires; . glissades; . grimpeurs;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots; . pédalos; . planches à voile; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que : . pagaies; . gilets de sauvetage; . l'aiguisage de skis ou de patins; . l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la réparation d'articles et d'équipements de sport; . le commerce de meubles d'extérieur; . le remplissage de bonbonnes d'air comprimé; . l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile; . le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; . le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. Cette unité ne vise pas :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . la réparation d'orgues d'église. L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles Cette unité vise : . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les	2,19	2,00	0,1482	0,1495	0,1365	0,5600	0,5600	0,5600

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	cultures, tels que : . semoirs; . pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : . excavatrices; . chargeuses; . niveleuses; . camions lourds hors route; . rouleaux vibrants; . balayeuses de rues; . le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que : . élévateurs à nacelle; . plates-formes élévatrices mobiles. Cette unité vise également : . la location d'échafaudages ou de gradins; . le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. godets; . grappins ou pinces mécanisés; . souffleuses à neige non domestiques; . lames de niveleuses ou de chasse-neige; . le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises; . le commerce ou la location de conteneurs. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que : . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs à gazon; . la location d'outils; . le commerce ou la location de remorques; . le commerce de palans ou d'étagères; . la réparation de conteneurs; . le commerce ou la location de palettes de bois.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . l'installation d'échafaudages ou de gradins; . la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . la location avec installation de grues fixes; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes Cette unité vise : . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur	0,87	0,72	0,0764	0,0653	0,0628	0,2239	0,2239	0,2239

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré; . machines et équipements pour les scieries mobiles; . le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que : . attaches à vaches; . silos à grain; . équipements d'acériculture; . équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine; . le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. convoyeurs; . palans; . poulies; . courroies ou pièces de convoyeurs. Cette unité vise également : . le commerce ou la location de compresseurs; . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que : . machines à pneus; . machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues; . ponts élévateurs; . le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; . le commerce d'appareils de lavage à pression; . le commerce de balances industrielles ou commerciales; . le commerce ou la location de pompes, telles que : . pompes à eau; . pompes à piscines; . pompes d'égout; . pompes industrielles; . le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; . le commerce ou la location de : . groupes électrogènes; . transformateurs;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. générateurs d'électricité; . moteurs électriques ou diesels; . le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'outils; . le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; . la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la construction de silos à grain ou de serres; . la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; . la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; . le rebobinage de moteurs électriques. Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80250.								
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses	1,64	1,47	0,1243	0,1198	0,1321	0,4724	0,4724	0,4724

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs Cette unité vise : . le commerce de : . mazout; . gaz propane; . huiles et graisses lubrifiantes; . butane; . le commerce de produits chimiques, tels que : . acétylène; . oxygène; . le commerce ou l'entretien d'extincteurs. Cette unité vise également : . le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents; . le commerce de teintures, de colorants ou d'encres; . le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière; . le commerce d'explosifs; . le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : . brûleurs; . fournaises ou poêles; . barbecues ou cuisinières; . chauffe-eau ou thermopompes; . réservoirs ou bonbonnes; . le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : . boîtiers d'éclairage d'urgence; . boyaux; . alarmes; . l'embouteillage des produits vendus. L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . le service de ramonage; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques Cette unité vise : . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : . blé; . maïs; . orge; . haricots ou pois secs; . le commerce de produits antiparasitaires, tels que : . insecticides; . rodenticides; . pesticides; . fongicides; . le commerce d'animaux domestiques; . le service de toilettage d'animaux domestiques. Cette unité vise également : . le service d'élévateurs à grain; . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;	1,76	1,58	0,1175	0,1489	0,1150	0,5908	0,5908	0,5908

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le commerce de fertilisants; . le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques; . le commerce de terreau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal; . le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le criblage de grains; . le service de pension pour animaux domestiques. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . le mélange ou le traitement de grains. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables Cette unité vise : . la récupération, le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. Cette unité vise également : . la démolition par compression de véhicules automobiles; . l'enlèvement ou le transport de matières ou d'objets recyclables lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents. L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou	4,32	4,08	0,3300	0,3147	0,2767	1,2725	1,2725	1,2725

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110; . la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; . le commerce de vêtements; . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : . meubles; . électroménagers; . articles de sports.								
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques Cette unité vise : . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; . la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulottes motorisées;	1,24	1,08	0,0863	0,0857	0,0831	0,2924	0,2924	0,2924

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. le commerce ou la location de remorques, telles que : . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardiers; . remorques utilitaires. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles Cette unité vise : . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; . l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles;	2,06	1,88	0,1444	0,1222	0,1190	0,6077	0,6077	0,6077

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'installation et la conversion d'odomètres; . les services d'inspection mécanique de véhicules. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . le service mobile de lavage de véhicules automobiles.								
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées Cette unité vise : . le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées, tels que : . pièces de mécanique ou de carrosserie; . enjoliveurs de roues. Cette unité vise également : . le commerce de pièces de matériel de transport; . le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées neufs	1,82	1,64	0,1425	0,1369	0,1335	0,5308	0,5308	0,5308

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : . cires; . savons; . additifs; . antigels; . huiles; . lubrifiants; . le commerce de pneus; . le commerce de peinture de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . la réparation ou l'installation des produits vendus.								
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules	2,69	2,50	0,1963	0,2200	0,1778	0,8165	0,8165	0,8165

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	automobiles Cette unité vise : . le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air; . l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; . le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; . la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles. Cette unité vise également : . le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques; . le service de réparation de pompes à injection; . le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues; . le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : . unités réfrigérantes; . attaches remorques; . élingues; . la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	pièces de remorques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'un lave-auto automatique; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques; . la vulcanisation de pneus; . le service mobile de lavage de véhicules automobiles. L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules	3,65	3,43	0,2388	0,2119	0,1865	1,0725	1,0725	1,0725

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	automobiles ou de remorques Cette unité vise : . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. Cette unité vise également : . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité. L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	unité pour ces activités.								
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru Cette unité vise : . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : . cafés; . céréales ou noix; . condiments ou sauces; . confiseries; . épices ou assaisonnements; . fruits ou légumes; . jus de fruits ou de légumes; . plats cuisinés; . produits laitiers; . œufs; . produits de boulangerie ou de pâtisserie; . soupes; . viandes, poissons ou fruits de mer; . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; . le transport de lait cru. Cette unité vise également : . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires; . le commerce de gros de glace naturelle; . le commerce de gros de produits du tabac; . le commerce de gros d'eau.	2,56	2,37	0,2537	0,2584	0,2188	0,8219	0,8219	0,8219

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que : . produits de soins ou d'hygiène corporelle; . médicaments en vente libre; . produits d'entretien ou de nettoyage; . fournitures d'emballage; . fournitures sanitaires. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . l'embouteillage d'eau.								
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes Cette unité vise : . l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché;	1,62	1,45	0,1790	0,1903	0,1605	0,5811	0,5811	0,5811

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . le commerce de détail de fruits ou de légumes. Cette unité vise également : . le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le commerce de détail de plats cuisinés; . l'exploitation d'une banque alimentaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes : . le développement et le tirage de films; . la fabrication de plats cuisinés; . la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature : . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe Cette unité vise : . l'exploitation d'un dépanneur; . le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; . le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe. Cette unité vise également : . le commerce de détail d'eau; . le commerce de détail de produits du tabac; . le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes; . le commerce de détail d'épices; . le commerce de détail de produits de pâtisserie; . le commerce de détail de produits de boulangerie;	1,30	1,14	0,1054	0,1110	0,0945	0,4465	0,4465	0,4465

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le commerce de détail de confiseries; . le commerce de détail de noix; . le commerce de détail de fromages; . l'exploitation d'un lave-auto automatique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la location de films ou de logiciels de jeux vidéo; . le commerce de détail de plats cuisinés; . le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : . huiles; . lave-glaces; . produits d'entretien ou de nettoyage. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwichs lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments Cette unité vise : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : . cosmétiques; . dentifrices; . lotions; . parfums; . produits capillaires; . savons; . le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : . analgésiques; . anesthésiques; . antibiotiques; . anti-inflammatoires; . antiseptiques; . hormones; . l'exploitation d'une pharmacie. Cette unité vise également : . le commerce de produits nutraceutiques, tels que : . ampoules de radis noir; . capsules de yogourt probiotique; . capsules de lycopène;	0,75	0,60	0,0535	0,0654	0,0536	0,2150	0,2150	0,2150

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires; . le commerce de substances thérapeutiques, telles que : . remèdes homéopathiques; . produits de phytothérapie; . le commerce ou la location d'orthèses tels que : . béquilles; . collets cervicaux; . fauteuils roulants; . supports lombaires; . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	l'unité qui vise cette autre activité.								
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien Cette unité vise : . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : . le transport aérien à horaire fixe ou non; . le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; . le transport aérien de tourisme ou récréatif; . les ambulances aériennes; . les services relatifs au transport aérien, tels que : . l'exploitation d'un aéroport; . la location d'aéronefs; . le chargement et le déchargement d'aéronefs; . la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien; . le service de transbordement de passagers; . l'avitaillement; . le service d'accueil et de transfert de bagages; . le service de contrôleurs aériens; . le dégivrage d'avions. Cette unité vise également : . l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes;	1,59	1,42	0,1643	0,1917	0,1687	0,6340	0,6340	0,6340

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la surveillance aérienne; . l'arpentage aérien; . la photographie et la cartographie aériennes; . la publicité aérienne; . la cueillette aérienne de données géophysiques; . les écoles de pilotage aérien; . les écoles de parachutisme. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'entreposage; . l'entretien des pistes.								
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire Cette unité vise : . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : . . le transport maritime à horaire fixe ou non; . . le transport maritime de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport maritime, tels que : . . le remorquage et l'amarrage de bateaux; . . les services de remorquage de barges ou de plates-formes; . . l'installation et l'entretien de bornes maritimes;	2,37	2,18	0,1619	0,1458	0,1469	0,5524	0,5524	0,5524

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les services de pilotage maritime; . l'exploitation d'installations portuaires; . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non; . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées; . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire; . l'exploitation d'une gare. Cette unité vise également : . les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations; . les services de location de bateaux avec équipage; . l'exploitation d'une écluse. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires : . le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'entreposage; . l'entretien mécanique. Cette unité ne vise pas : . les services offerts dans une marina; . la construction et la réparation de voies ferrées; . les services touristiques de descente de rapides.								
55030	Chargement ou déchargement de bateaux Cette unité vise : . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime.	2,33	2,14	0,1818	0,1241	0,1255	0,4946	0,4946	0,4946
55040	Transport routier de passagers	2,62	2,42	0,2495	0,2429	0,2327	0,9884	0,9884	0,9884

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	Cette unité vise : . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport rémunéré de personnes par automobile; . le transport de passagers en limousine; . le transport en minibus. Cette unité vise également : . le transport par métro; . les services de navette; . les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'opération d'un centre téléphonique; . l'entretien mécanique; . l'exploitation d'un terminus d'autobus.								
55050	Transport routier de marchandises	4,48	4,23	0,2704	0,2720	0,2417	1,2289	1,2289	1,2289

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.								
55060	Services de déménagement Cette unité vise : . le déménagement de biens usagés par camion. Cette unité vise également : . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de	6,99	6,68	0,5247	0,3671	0,4650	2,4178	2,4178	2,4178

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage.								
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige Cette unité vise : . le transport par camion à benne basculante; . l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. Cette unité vise également : . l'épandage de fondants ou d'abrasifs; . le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	2,51	2,32	0,1582	0,1385	0,1393	0,7002	0,7002	0,7002

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.								
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits Cette unité vise : . l'entreposage de marchandises diverses; . l'entreposage frigorifique; . les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits. Cette unité vise également : . les services d'archivage de documents; . les services mobiles de déchiquetage de documents confidentiels; . les services de prise d'inventaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :	2,51	2,32	0,2028	0,2232	0,1755	0,7921	0,7921	0,7921

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le chargement ou le déchargement de camions; . la manutention de bois dans une cour à bois. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services logistiques, notamment la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. Cette unité ne vise pas : . la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
55090	Services de messagerie ou de livraison Cette unité vise : . les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;	5,78	5,50	0,5525	0,5222	0,4560	2,0786	2,0786	2,0786

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage.								
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique Cette unité vise : . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc; . l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. Cette unité vise également : . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que	1,02	0,87	0,0786	0,0805	0,0705	0,2841	0,2841	0,2841

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discomobile; . l'exploitation d'un centre d'exposition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.								
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre récréatif; . l'exploitation d'une salle de quilles; . l'exploitation d'une salle de billard; . l'exploitation d'un centre de conditionnement physique; . l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball;	1,12	0,97	0,1086	0,1035	0,0873	0,3575	0,3575	0,3575

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'exploitation d'un parc d'attractions fixe; . l'exploitation d'un parc aquatique. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules; . l'exploitation d'un mini-golf; . l'exploitation d'un centre de curling; . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc; . l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats; . l'exploitation d'une marina; . l'exploitation d'un club nautique; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur; . l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium; . l'exploitation d'un casino; . l'exploitation d'un bingo; . l'exploitation d'un stade; . l'exploitation d'un aréna; . le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque; . le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que : . le golf; . le hockey; . le karaté; . la plongée sous-marine; . le taï chi;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le tennis; . le yoga; . les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que : . les clubs de l'âge d'or; . les clubs sociaux; . les scouts; . les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de restauration ou de bar; . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles; . le service d'information touristique; . le service de massothérapie. L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	par la présente unité et : . des services d'enseignement des langues; ou . des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
57030	Club de golf Cette unité vise : . l'exploitation d'un club de golf. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un jardin botanique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	1,74	1,57	0,1689	0,1170	0,1073	0,6496	0,6496	0,6496

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre de ski alpin; . l'exploitation d'un centre de ski de fond. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un club de motoneigistes; . l'exploitation d'un club de VTT; . l'exploitation de glissades sur neige; . l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau; . l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de	4,44	4,19	0,4097	0,3998	0,3288	1,5343	1,5343	1,5343

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
58010	Services relatifs à l'environnement Cette unité vise : . l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire; . l'exploitation d'un incinérateur à déchets; . le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs; . le service de nettoyage de réseaux d'égout; . le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses; . la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles; . le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du	3,24	3,03	0,2738	0,2529	0,2009	1,0712	1,0712	1,0712

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020); . le service de décontamination des sols; . le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un dépotoir à neige.								
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables; service de ramonage de cheminées Cette unité vise : . le service d'enlèvement des ordures; . le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal; . le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes; . le service d'enlèvement de pneus hors d'usage; . le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse; . le service de ramonage de cheminées.	7,31	6,99	0,4893	0,6211	0,4766	2,1856	2,1856	2,1856

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également : . la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.								
58030	Services provinciaux de détention Cette unité vise : . les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention.	4,39	4,15	0,2063	0,2468	0,2837	1,3310	1,3310	1,3310
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités Cette unité vise : . les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. Cette unité vise également :	0,38	0,24	0,0151	0,0182	0,0151	0,0568	0,0568	0,0568

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la Loi; . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4° de l'article 11 de la Loi; Cette unité ne vise pas : . les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale.								
58060	Ministère des Transports du Québec Cette unité vise : . les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.	1,18	1,03	0,0842	0,0895	0,0866	0,2988	0,2988	0,2988
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne Cette unité vise :	1,59	1,43	0,1510	0,1598	0,1391	0,4871	0,4871	0,4871

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. les activités réalisées par les municipalités; . les activités réalisées par les régies intermunicipales; . les activités réalisées par les bandes indiennes. Cette unité vise également : . les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées; . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées. Cette unité ne vise pas : . les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment; . les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité; . les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale Cette unité vise : . les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).	2,56	2,36	0,1793	0,3612	0,1877	1,4269	1,4269	1,4269
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie Cette unité vise : . la production d'électricité; . l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel. Cette unité vise également . la production et la distribution de vapeur; . l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; . l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de	0,45	0,31	0,0298	0,0374	0,0260	0,0867	0,0867	0,0867

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	distribution d'énergie; . le commerce ou la location d'équipements de chauffage. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.								
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium Cette unité vise : . l'exploitation d'un salon de coiffure; . l'exploitation d'un salon d'esthétique; . l'exploitation d'une clinique d'épilation; . l'exploitation d'un salon funéraire; . l'exploitation d'un crématorium; . l'exploitation d'un columbarium. Cette unité vise également : . les services de thanatologie; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; . l'exploitation d'un salon de bronzage; . le service de tatouage.	1,10	0,94	0,0726	0,0696	0,0472	0,3470	0,3470	0,3470

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire : . le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.								
59020	Services de soins infirmiers; location de services de personnel infirmier Cette unité vise : . les services de soins infirmiers; . la location de services de personnel infirmier. Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique est classé dans la présente unité pour ces activités.	2,11	1,93	0,1344	0,1209	0,0790	0,5354	0,5354	0,5354
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée Cette unité vise :	4,46	4,22	0,3540	0,5177	0,4044	1,5622	1,5622	1,5622

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; . l'exploitation d'un centre de convalescence.								
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que : . l'aide à l'alimentation; . l'aide au déplacement; . l'aide à l'habillement; . l'aide à l'hygiène; . les services d'aide personnelle; . la location de services de préposés aux bénéficiaires. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit	4,54	4,29	0,3761	0,3935	0,2995	1,6225	1,6225	1,6225

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	la condition mentale de ces personnes; . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle : . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités : . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; . l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée.								
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de	2,23	2,05	0,1616	0,1481	0,1398	0,7401	0,7401	0,7401

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation Cette unité vise : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : . les jeunes en difficulté d'adaptation; . les joueurs compulsifs; . les mères en difficulté d'adaptation; . les personnes ayant des problèmes de santé mentale; . les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes; . les sans-abri; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement offrant l'hébergement; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59060	Service d'ambulance Cette unité vise : . l'exploitation d'un service d'ambulance. Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.	4,73	4,48	0,5087	0,5626	0,3888	1,3952	1,3952	1,3952
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances Cette unité vise : . la pratique de la médecine par des professionnels tels que : . les dermatologues;	0,81	0,66	0,0440	0,0556	0,0334	0,2122	0,2122	0,2122

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les gynécologues; . les omnipraticiens; . les ophtalmologistes; . les orthopédistes; . les pédiatres; . les psychiatres; . les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : . les homéopathes; . les nutritionnistes; . les psychologues; . les travailleurs sociaux; . les services de traitements physiques par des professionnels tels que : . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopraticiens; . les physiothérapeutes; . les services d'optométrie; . les services d'un opticien d'ordonnances. Cette unité vise également : . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; . les services d'un audioprothésiste; . les services d'une sage-femme; . les services de collecte de sang; . les services de prélèvements biologiques; . les services d'analyse de prélèvements biologiques; . les services d'orientation professionnelle;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la formation en secourisme; . l'exploitation d'un stand de secourisme; . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; . les organismes de justice alternative; . l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; . l'exploitation d'un laboratoire de radiologie; . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; . l'exploitation d'un centre local de services communautaires; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques; . les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; . l'exploitation d'une maison de naissances. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs. L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire Cette unité vise : . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : . les chirurgiens dentistes; . les dentistes; . les orthodontistes; . les parodontistes; . la pratique de la médecine vétérinaire. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services de toilettage d'animaux domestiques; . les services de pension pour animaux; . le commerce de nourriture pour animaux.	1,28	1,12	0,0615	0,0685	0,0425	0,3406	0,3406	0,3406

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . l'élevage d'animaux.								
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre de la petite enfance; . l'exploitation d'une garderie; . l'exploitation d'un jardin d'enfants. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une halte-garderie; . l'exploitation d'un service de garde en milieu familial; . la supervision de services de garde en milieu familial; . les services d'enseignement de la maternelle. Cette unité ne vise pas : . le transport scolaire.	3,03	2,82	0,2857	0,3400	0,2882	1,0980	1,0980	1,0980
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique Cette unité vise : . les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du	3,97	3,74	0,3894	0,4073	0,3250	1,3852	1,3852	1,3852

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.								
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : . les aînés; . les handicapés; . les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance sans hébergement; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble	1,06	0,90	0,0614	0,0715	0,0602	0,3415	0,3415	0,3415

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	envahissant du développement sans hébergement; . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : . l'adoption; . le décès; . les difficultés financières; . le divorce; . la grossesse ou l'allaitement; . la maladie; . l'exploitation d'une maison de jeunes; . l'exploitation d'une cuisine collective; . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que : . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . les visites d'amitié; . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles; . les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse; . les services de travailleurs de rue; . la gestion d'une fondation; . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine; . les organismes d'aide internationale ou humanitaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les services d'alphabétisation; . les services d'enseignement des langues; . les services d'aide aux devoirs; . l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'un service d'aide téléphonique; . l'exploitation d'un bureau d'immatriculation; . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; . le commerce de fleurs; . les activités visées par l'unité 54060; . les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100. Cette unité ne vise pas : . les services de déménagement; . les activités visées par l'unité 77020; . les activités de restauration; . les activités visées par les unités 80030 à 80250; . les activités visées par les unités 14010 à 14030; . le transport adapté. L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	tâches reliées aux activités visées par la présente unité. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion Cette unité vise : . l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; . l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. Cette unité vise également : . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; . les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1°, 2° et 2.1 ° de l'article 11 de la Loi; . l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; . l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de	3,31	3,10	0,3537	0,3200	0,2633	1,1618	1,1618	1,1618

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi.								
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle.	2,47	2,28	0,2338	0,2243	0,1852	0,9130	0,9130	0,9130
59160	Santé Québec Cette unité vise : . les activités réalisées par Santé Québec.	2,16	1,97	0,1505	0,2199	0,1796	0,6144	0,6144	0,6144
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel Cette unité vise : . les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.	0,89	0,74	0,0759	0,0950	0,0816	0,2767	0,2767	0,2767

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également : . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs; . les services d'orthopédagogie; . les services d'enseignement des langues; . les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que : . la musique; . la peinture; . le théâtre; . les échecs; . les services de formation continue; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel; . l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que : . la joaillerie; . l'ostéopathie; . la carrosserie; . le cinéma; . les métiers d'art; . l'esthétique; . la massothérapie. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. Cette unité ne vise pas : . le transport scolaire. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.								
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche Cette unité vise : . les services d'enseignement collégial ou universitaire; . l'exploitation d'une bibliothèque; . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : . les sciences pures; . les sciences appliquées; . les sciences humaines. Cette unité vise également :	0,48	0,34	0,0284	0,0299	0,0239	0,0961	0,0961	0,0961

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques; . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.								
61100	Services du culte; cimetière Cette unité vise : . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale;	0,94	0,79	0,0675	0,0505	0,0510	0,2492	0,2492	0,2492

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la formation religieuse. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 80030 à 80250.								
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers Cette unité vise : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers. Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers;	2,01	1,83	0,2448	0,2675	0,1406	0,7408	0,7408	0,7408

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les services de pastorale; . la formation religieuse.								
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite Cette unité vise : . l'exploitation d'une banque; . l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit; . l'exploitation d'une société d'assurance; . l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; . l'exploitation d'une société de fiducie; . l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes.	0,31	0,17	0,0055	0,0066	0,0058	0,0288	0,0288	0,0288
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif Cette unité vise : . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : . l'immobilier; . l'assurance;	0,30	0,17	0,0060	0,0057	0,0057	0,0253	0,0253	0,0253

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une agence maritime; . l'exploitation d'une agence de voyage; . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite; . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice; . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; . l'exploitation d'un bureau de franchisage;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : . fonds commun de placement; . caisses de retraite; . l'exploitation d'un bureau de change; . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels; . l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités. Cette unité ne vise pas : . le transport ou l'entreposage de marchandises.								
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques Cette unité vise : . l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou	0,32	0,18	0,0064	0,0084	0,0062	0,0298	0,0298	0,0298

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	sans fil; . l'exploitation d'une station de radio; . l'exploitation d'une agence de publicité; . l'exploitation d'une maison de sondage; . l'exploitation d'une agence de marketing; . l'exploitation d'une agence de relations publiques; . l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques; . l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques. Cette unité vise également : . les services téléphoniques interurbains; . les services d'un fournisseur d'accès Internet; . l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation; . l'exploitation d'une agence de traduction; . l'exploitation d'une agence de télémarketing; . l'exploitation d'une agence de presse; . l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports; . l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia; . l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique. Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques; . les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80250.								
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques Cette unité vise : . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie; . l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que : . la géologie; . la géophysique; . l'agronomie. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques; . l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière;	0,49	0,35	0,0243	0,0241	0,0181	0,0948	0,0948	0,0948

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme; . le service de conception en décoration intérieure; . l'exploitation d'un bureau de dessin industriel; . l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre; . l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles; . l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers; . le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client; . le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies; . les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010, 14020 ou 68040. Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou de progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . les activités de forage; . les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	80250. L'employeur classé dans la présente unité est également classé dans l'unité 68040 s'il effectue le mesurage du bois, le marquage ou le martelage des arbres en forêts ou l'inventaire forestier. L'employeur ainsi classé déclare au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur qui contribue directement aux activités visées par cette unité et indirectement aux activités visées par l'unité 68040. S'il est classé uniquement dans les unités 65130 et 68040, cet employeur déclare également au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur auxiliaire. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.								
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés Cette unité vise : . l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation; . le transport de valeurs par véhicules blindés.	1,86	1,68	0,1543	0,1803	0,1628	0,6530	0,6530	0,6530

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . les services de signaleurs routiers.								
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec Cette unité vise : . l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec. Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.	0,30	0,17	0,0060	0,0057	0,0057	0,0253	0,0253	0,0253
65160	Services de signaleurs routiers; installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière Cette unité vise : . les services de signaleurs routiers; . l'installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'équipements ou de matériel pour la sécurité	5,59	5,32	0,4682	0,3483	0,2933	1,9963	1,9963	1,9963

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	routière; . le transport, l'entreposage et la manutention d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé à l'unité 54080 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.								
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau Cette unité vise : . les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. Cette unité vise également : . la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur,	0,47	0,33	0,0200	0,0199	0,0173	0,0935	0,0935	0,0935

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, ingénieur; . les partis ou les associations politiques; . les consulats; . les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité; . les associations ou les ordres professionnels; . les comités paritaires; . les comités de négociation; . les tables de concertation; . les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020; . les organismes d'échange interculturel; . les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que : . la culture ou l'histoire; . le développement économique; . l'environnement; . l'enseignement; . la santé et les services sociaux; . les sports ou les loisirs; . le tourisme; . les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail; . les services d'information touristique; . les services de programme d'aide aux employés; . la coordination de transport adapté.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80250.								
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine Cette unité vise : . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manœuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. Cette unité vise également : . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager;	3,76	3,53	0,3253	0,2298	0,1784	1,2220	1,2220	1,2220

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la location de services de personnel agricole.								
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	6,46	6,16	0,5267	0,4114	0,3348	1,6480	1,6480	1,6480
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées Cette unité vise : . l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé; . l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide; . l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une discothèque; . l'exploitation d'une cabane à sucre; . l'exploitation d'un bar laitier fixe; . les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit. Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont	1,21	1,05	0,0979	0,0982	0,0843	0,3837	0,3837	0,3837

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.								
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices Cette unité vise : . l'exploitation d'une cafétéria; . les services traiteurs; . l'exploitation d'une cantine mobile; . l'exploitation de machines distributrices. Cette unité vise également :	1,68	1,51	0,1508	0,1424	0,1422	0,5711	0,5711	0,5711

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les services de pause-café; . l'exploitation d'un bar laitier motorisé; . l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire; . la location de services de cuisiniers. Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs. Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire : . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. Cette unité ne vise pas : . l'installation de chapiteaux.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.								
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique Cette unité vise : . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement. Cette unité ne vise pas :	1,72	1,54	0,1328	0,1511	0,1240	0,5952	0,5952	0,5952

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.								
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale Cette unité vise : . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air;	2,69	2,49	0,2213	0,2147	0,1970	0,8991	0,8991	0,8991

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les services de guides de plein air; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides; . l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos; . la location de chalets; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'aménagement de sentiers. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80250.								
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention Cette unité vise : . l'exploitation d'immeubles;	1,57	1,40	0,0881	0,0880	0,0704	0,4317	0,4317	0,4317

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien. . la gestion d'immeubles; Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que : . la location et la mise en marché de logements; . la négociation et le renouvellement des baux; . le recrutement de sous-traitants; . l'achat d'immeubles pour la revente ; . l'exploitation d'une résidence pour étudiants; . l'exploitation de parcs de stationnement; . la location d'espaces d'entreposage sans manutention. Cette unité vise également : . les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : . secrétariat; . téléphoniste; . comptabilité; . la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	d'habitation; . les syndicats de copropriétaires. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services de sécurité; . les services de voiturier; . les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.								
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure Cette unité vise les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;	2,99	2,78	0,2236	0,2407	0,1942	0,8866	0,8866	0,8866

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage Cette unité vise : . le service de buanderie; . le service de nettoyage à sec; . le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. Cette unité vise également : . le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de	2,95	2,74	0,3204	0,2981	0,2634	1,0277	1,0277	1,0277

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; . le lavoir libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail.								
77020	Services d'entretien d'immeubles Cette unité vise : . le service d'entretien ménager; . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. Cette unité vise également : . le service mobile de lavage de véhicules automobiles;	3,05	2,85	0,2502	0,2322	0,2111	1,0488	1,0488	1,0488

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments.								
77040	Services d'aide domestique aux particuliers Cette unité vise : . les services d'aide domestique réalisés pour des particuliers par des travailleurs domestiques au sens de l'article 2 de la Loi; . les services d'aide domestique réalisés par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi entre le ministre de la Santé et la Commission.	2,04	1,86	0,0794	0,0778	0,0603	0,5921	0,5921	0,5921
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier,	0,49	0,35	0,0171	0,0142	0,0270	0,0704	0,0704	0,0704

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. Cette unité ne vise pas : . les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; . le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.								
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs Cette unité vise les travaux relatifs : . au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; . à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; . à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; . à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; . à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;	3,72	3,49	0,2089	0,2079	0,1760	1,0151	1,0151	1,0151

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. à la location d'engins de constructions avec opérateurs; . au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; . à l'installation de fosses septiques; . à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs; . au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements; . au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse; . à la scarification des surfaces pavées; . à la pulvérisation des surfaces pavées; . à l'imperméabilisation des surfaces pavées, des fossés de voie de circulation, des sites d'enfouissements sanitaires, des sites d'entreposage de neige usée, des aires de compostage et des cellules pour terres contaminées; . à l'imperméabilisation des ouvrages construits en terre, en enrochement ou en remblai tels que des barrages, des canaux, des digues, des batardeaux, des bassins de traitement des eaux usées, des bassins de rétention et des étangs aérés; . au marquage de lignes sur les surfaces pavées; . à l'installation de clôtures; . à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. Cette unité vise également : . les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition; . la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre; . l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : . de démolition; . de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition; . la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. Cette unité ne vise pas : . le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; . la location de foreuses avec opérateurs; . le démontage de structures métalliques et de machinerie; . les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; . l'enlèvement de la neige; . les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et bordures; . les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc; . la fabrication de béton préparé; . l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; . les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; . l'opération d'une usine d'asphalte; . les travaux paysagers; . la pose de blocs imbriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également**								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales Cette unité vise les travaux relatifs : . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; . au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux, incluant les pieux vissés, et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . à la location de foreuses avec opérateurs. Cette unité vise également :	4,31	4,07	0,2468	0,2773	0,2257	1,1713	1,1713	1,1713

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les travaux effectués en caisson et en batardeau; . la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; . les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; . la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; . la reprise en sous-œuvre du bâtiment; . le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :	3,77	3,55	0,2996	0,2145	0,1712	0,9017	0,9017	0,9017

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. de sous-stations de centrales électriques; . de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; . de lignes ou de réseaux de télécommunication; . de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; . de tours à micro-ondes et de télécommunications; . de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; . d'éoliennes. Cette unité vise également : . l'installation de lampadaires; . l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; . l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; . le plantage de poteaux. Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la construction de bâtiments; . le creusage de tunnels;								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs Cette unité vise les travaux relatifs : . au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; . à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; . à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;	7,24	6,93	0,5073	0,4833	0,3376	1,8663	1,8663	1,8663

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; . l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; . l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois; . l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs; . les travaux de chaudronnerie liés à l'installation de réservoirs extérieurs. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage Cette unité vise les travaux relatifs : . au ferraillage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; . au coulage et à la mise en place du béton; . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; . à l'injection et gunitage du béton;	7,18	6,86	0,4291	0,4627	0,3639	1,9080	1,9080	1,9080

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; . la livraison et le déversement de béton par bétonnière; . la construction et la réparation de bordures et de trottoirs. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; . à la menuiserie; . à la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre; . à la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque; . au parquetage y compris le ponçage et la finition; . à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; . à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; . à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; . à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; . à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est	6,04	5,75	0,3334	0,3245	0,2721	1,5892	1,5892	1,5892

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie; . à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; . aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; . au plâtrage et au tirage de joints; . à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; . à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes; . à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires; . à l'installation de panneaux de chambres froides; . à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique; . à l'installation et au démontage de tout types d'échafaudages ou de gradins. Cette unité vise également les travaux relatifs : . à l'enlèvement de l'amiante; . au dégarnissage; . à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués. Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs. Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment : . l'installation de gouttières; . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; . l'installation de solariums; . le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués : . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux de nettoyage visés par la présente unité : . la récupération de matières dangereuses. Cette unité ne vise pas : . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton, de surfaces de béton ou de surfaces pavées; . les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130; . la gravure à l'aide d'un jet; . l'installation d'un monte-charge; . les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80130	Travaux de couverture; installation de gouttières Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; . à l'installation de gouttières; . au déneigement de toitures. Cette unité ne vise pas : . l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture;	7,88	7,55	0,3990	0,4269	0,3719	2,0488	2,0488	2,0488

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80140	Travaux de maçonnerie Cette unité vise les travaux relatifs : . à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : . briques, pierres naturelles ou artificielles; . briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; . carreaux de matériaux réfractaires; . terre cuite; . blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; . à l'installation de silos formés de douves de béton. Cette unité ne vise pas : . les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton	7,45	7,13	0,3632	0,3539	0,3080	1,8018	1,8018	1,8018

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	préfabriqué; . les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80110; . les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); . les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; . l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; . les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie Cette unité vise les travaux relatifs : . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : . la coupe et le polissage du verre; . la coupe et l'assemblage de l'aluminium; . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; . l'installation des murs-rideaux; . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. Cette unité vise également les travaux relatifs à : . la construction de serres;	7,04	6,73	0,4046	0,3944	0,2877	1,8890	1,8890	1,8890

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. l'installation de solariums; . l'installation de chapiteaux ; . l'installation de dômes pour fosse à purin. Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé Cette unité vise les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; . à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et	2,99	2,78	0,2236	0,2407	0,1942	0,8866	0,8866	0,8866

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	l'entretien de : . systèmes de plomberie, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; . systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; . systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; . au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : . l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; . l'isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire; . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que :								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2022	2023	2024	2021	2022	2023
	. les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux. Cette unité ne vise pas : . la construction de réservoirs extérieurs ou de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie; . l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, y compris la pose de l'isolant intérieur des conduites; . les travaux de montage en briques des parois de chaudières; . les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; . le nettoyage au jet de sable; . les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	employeur de travaux non visés par la présente unité; . l'installation des échafaudages volants non permanents. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80170	Travaux d'électricité Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; . à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; . au branchement électrique d'un bâtiment. Cette unité ne vise pas : . les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; . les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;	3,13	2,92	0,2088	0,2185	0,1771	0,8430	0,8430	0,8430

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; . les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80180	Travaux de ferblanterie Cette unité vise les travaux relatifs : . à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : . le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; . le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; . l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et	5,35	5,08	0,3660	0,3830	0,2690	1,4485	1,4485	1,4485

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	revêtements de plafond et muraux; . la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. Cette unité ne vise pas : . les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux relatifs à l'installation de gouttières. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de	2,04	1,86	0,1943	0,2090	0,1711	0,6815	0,6815	0,6815

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; . à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'épissure de câbles de télécommunications. Cette unité vise également les travaux relatifs : . à l'installation d'antennes paraboliques. L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; . à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : . au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**	2,75	2,55	0,2791	0,2490	0,2162	0,8625	0,8625	0,8625

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas Cette unité vise : . les travaux paysagers tels que: . la pose d'interblocs ou de pavés de béton; . la pose de tourbe gazonnée; . la préparation du terrain; . la plantation d'arbres et d'arbustes; . l'érection de murets, d'escaliers, etc.; . l'entretien de talus le long des routes; . la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; . l'installation, la construction ou la réparation de piscines; . l'installation ou la réparation de spas. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux paysagers : . l'installation de clotûres. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :	3,64	3,42	0,2788	0,2424	0,2227	1,1262	1,1262	1,1262

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	. les travaux de ciment ou de bétonnage. Cette unité ne vise pas : . les travaux de pavage; . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments Cette unité vise les travaux relatifs : . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation de tous les autres types de clôtures. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également**	5,37	5,10	0,2910	0,2984	0,2609	1,2710	1,2710	1,2710

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.	0,30	0,16	0,0059	0,0038	0,0126	0,0181	0,0181	0,0181
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.	0,49	0,35	0,0171	0,0142	0,0270	0,0704	0,0704	0,0704

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2022	2023	2024	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2021	2022	2023
	Cette unité ne vise pas : . les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.								

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ANNEXE 1.1

LES GROUPES D'UNITÉS CONCERNANT L'IMPUTATION DES ATTEINTES AUDITIVES CAUSÉES PAR LE BRUIT QUI NE RÉSULTENT PAS D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Groupe d'unités	Numéro des unités de classification constituant le groupe telles que déterminées à l'annexe 1
A	10110, 10120, 10130, 10140, 10150, 11110, 14030, 57030, 57040, 68040
B	13110, 13120, 13140, 13150, 13160, 16070, 16080, 16090, 18010, 18020, 18030, 18040, 18050, 18060, 18070, 34030, 34210, 35010, 35020, 35030, 35040, 35050, 36050, 36060, 36070, 36080, 36100, 36110, 36120, 36130, 36140, 36150, 36160, 36170, 36190, 36200, 54320, 54330, 54340, 54350, 54360
C	14010, 14020, 17010, 17030, 17040, 34010, 34200, 36300, 36310, 36320, 36330, 36350
D	15010, 15020, 15030, 15040, 15050, 15060, 15070, 15080, 16010, 16020, 16040, 16050, 19010, 26050, 54080, 54220, 54230, 54240, 54260, 67110
E	54010, 54020, 54030, 54040, 54050, 54060, 54070, 54090, 54100, 54250, 54410, 54420, 54430, 54440, 60100, 60110, 65100, 65110, 65120, 65130, 65150, 67100
F	55010, 55020, 55030, 55040, 55050, 55060, 55070, 55080, 55090, 65160, 67120, 69960, 80030, 80040, 80060, 80080, 80100, 80110, 80130, 80140, 80150, 80160, 80170, 80180, 80190, 80200, 80230, 80250
G	57010, 57020, 59010, 59020, 59030, 59040, 59050, 59060, 59070, 59080, 59090, 59100, 59110, 59120, 59150, 59160, 61100, 61110, 65140, 68010, 68020, 68030, 68050, 77010, 77020, 77040
H	58010, 58020, 58030, 58040, 58060, 58070, 58080, 58090

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ANNEXE 2
(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2026

SECTEURS D'ACTIVITÉS	**Taux**
Le secteur des affaires sociales	0,023
Le secteur d'activités des services automobiles	0,069
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,048
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,045
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, des industries de l'habillement, du textile et de la bonneterie	0,042
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,050
Le secteur des mines et des services miniers	0,080
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,040

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2026

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2026 à 6 $ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2026 à 65 $.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2026 est de 1 660 $.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2026 est de 4 980 $.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2026 est de 232 400 $.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2026

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
15 300 et moins	83,8	83,8	83,8	83,8	83,8	83,8	83,8	83,8	83,8	83,8
20 900	80,2	80,2	80,2	80,2	80,2	80,2	80,2	80,2	80,2	80,2
28 600	76,2	76,2	76,2	76,2	76,2	76,2	76,2	76,2	76,2	76,2
39 350	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7
53 250	67,3	67,3	67,3	67,3	67,3	67,3	67,3	67,3	67,3	67,3
72 450	62,5	62,5	62,5	62,5	62,5	62,5	62,5	62,5	62,5	62,5
98 100	57,7	57,7	57,7	57,7	57,7	57,7	57,7	57,7	57,7	57,7
132 900	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8
179 900	52,6	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7
244 300	50,7	45,4	42,3	42,3	42,3	42,3	42,3	42,3	42,3	42,3
334 350	49,2	43,2	40,8	39,3	36,5	36,5	36,5	36,5	36,5	36,5
463 500	46,5	41,4	38,1	35,6	32,9	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5
653 200	44,4	39,0	35,1	32,6	28,5	26,4	25,2	24,7	24,4	24,4
941 700	42,7	37,0	32,8	29,5	24,5	21,9	20,3	19,6	19,4	19,3
1 397 350	41,5	35,5	31,0	27,4	21,6	18,5	16,7	15,8	15,6	15,5
2 148 850	40,6	34,4	29,6	25,7	19,5	15,9	13,9	13,0	12,7	12,6
3 449 550	40,0	33,6	28,6	24,5	17,8	13,9	11,8	10,7	10,5	10,4
5 816 700	39,7	33,0	27,8	23,5	16,5	12,4	10,1	9,0	8,7	8,6
10 550 550	39,5	32,6	27,2	22,8	15,5	11,2	8,8	7,6	7,2	7,1
20 018 600	39,4	32,3	26,8	22,2	14,7	10,3	7,7	6,4	6,1	6,0
38 954 250 et plus	39,3	32,1	26,5	21,8	14,1	9,5	6,9	5,6	5,2	5,1

86444

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2026

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 18 septembre 2025, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2026.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4033 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2025 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
ÉLISA PELLETIER

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2026

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1er, par. 16°).

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 24,1 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 21,3 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 40,9 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 38,1 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2026.

86445

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision OPQ 2025-908, 19 septembre 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c*.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 septembre 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c*.1).

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 15.2) est modifié, à l'article 1er, par le remplacement de « Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8) » par « Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 15.1.1.1) ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** L'infirmière, titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec dans une spécialité prévue au Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisée (chapitre I-8, r. 15.1.1.1), bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, si le diplôme dont elle est titulaire respecte les paramètres du programme de formation universitaire de deuxième cycle mentionnés à l'annexe I, pour la spécialité concernée. ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.3.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en « Psychiatric Mental Health Nurse Practitioner (Across the Lifespan) » délivrée par le « American Nurses Credentialing Center » (A.N.C.C.). ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 3 » par « 4 »;

2° par la suppression de « et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le diplôme universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières ou dans un domaine connexe dont elle est titulaire n'est pas, en application de l'article 2, reconnu équivalent à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée et si, au cours des 5 années qui précèdent sa demande d'équivalence, elle a acquis, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées dans l'une des unités de soins mentionnées dans le paragraphe 1° de l'article 1 de l'annexe I, ou auprès d'une des clientèles mentionnées dans le paragraphe 1° des articles 2 à 5 de l'annexe I, » par « elle démontre qu'elle possède ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le Conseil d'administration de l'Ordre tient » par « le Conseil d'administration tiennent particulièrement »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi que de l'époque et des clientèles auprès desquelles elle a été acquise ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

7. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, veut faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme autre que ceux prévus aux articles 3 à 4.3 ou une équivalence de la formation, doit en faire la demande, payer les frais prescrits et y joindre les documents suivants, selon le cas :

1° l'original ou une copie certifiée conforme à l'original du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée délivré hors du Québec qui l'autorise à exercer légalement dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence, le cas échéant;

2° l'original ou une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou, à défaut, un document émanant de l'établissement d'enseignement attestant qu'elle a réussi un programme de formation de niveau universitaire dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence accompagné d'une description de la formation, notamment les cours théoriques suivis et les stages effectués en mentionnant la durée de chacun d'eux;

3° les rapports des stages qu'elle a effectués dans le cadre du programme mentionné au paragraphe 2°, signés par les autorités compétentes des établissements d'enseignement ou des milieux de stages;

4° une attestation suivant laquelle elle est en règle avec l'autorité compétente du lieu où elle exerce ou a exercé la spécialité visée par sa demande d'équivalence;

5° une attestation, émanant des autorités médicales ou infirmières compétentes, décrivant l'expérience clinique qu'elle a acquise dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence;

6° une attestation, émanant des autorités médicales ou infirmières compétentes, confirmant qu'elle exerce ou a exercé la spécialité visée par sa demande d'équivalence avec compétence;

7° des attestations suivant lesquelles des activités de formation continue dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence ont été suivies au cours des 4 dernières années qui précèdent celle-ci;

8° tout diplôme dont elle est titulaire ainsi que les documents relatifs à d'autres facteurs dont le Conseil d'administration peut tenir compte en application de l'article 7.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont cependant acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, veut faire reconnaître l'équivalence de l'un des diplômes prévus aux articles 3 à 4.3, doit en faire la demande et payer les frais prescrits.

L'infirmière doit joindre à sa demande l'original ou une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne délivrés hors du Québec qui l'autorisent à exercer légalement dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence ou, à défaut, un document émanant de l'établissement d'enseignement attestant qu'elle a réussi un programme de formation de niveau universitaire menant à la délivrance de l'un des diplômes prévus aux articles 3 à 4.3.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont cependant acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « est », de « de diplôme en vertu de l'article 2 ou de la formation en vertu de l'article 6 ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'Ordre ».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « Conseil d'administration de l'Ordre » par « Conseil d'administration », partout où cela se trouve;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « désire être présente pour faire ses observations » par « désire présenter ses observations verbales »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « poste recommandée » par « écrit ».

12. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE I**
(a. 2)

1. Infirmières praticiennes spécialisées en néonatalogie, en soins aux adultes, en soins pédiatriques ou en soins de première ligne :

Un programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant au moins 510 heures de cours théoriques et 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité et portant notamment sur l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

Les cours théoriques se répartissent comme suit :

a) **Volet sciences infirmières** : au moins 225 heures comprenant :

i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;

ii. 45 heures sur les aspects éthiques et légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

b) **Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité** : au moins 285 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée;

iii. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée;

iv. spécifiquement pour la spécialité en soins de première ligne, 35 heures portant sur la personne âgée avec au moins 10 heures portant sur les personnes âgées qui présentent des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

2. Infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

Un programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant au moins 660 heures de cours théoriques et 950 heures de stage clinique auprès de la clientèle visée par la spécialité et portant sur l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

Les cours théoriques se répartissent comme suit :

a) **Volet sciences infirmières** : au moins 225 heures comprenant spécifiquement :

i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;

ii. 45 heures sur les aspects éthiques et légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

b) **Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité** : au moins 435 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 135 heures sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants, incluant les théories de la personnalité et du développement ainsi que l'étude d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;

iii. 45 heures en pharmacologie, en psychopharmacologie avancée et sur les traitements biologiques;

iv. 135 heures sur les habiletés de communication et les modèles théoriques d'interventions reconnues scientifiquement;

v. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée.

Le stage clinique porte sur l'intégration des activités liées à l'évaluation clinique avancée, à l'évaluation des troubles mentaux, à l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) ainsi que sur la pratique d'interventions thérapeutiques autres que la psychothérapie au sens du

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 22.1). Sur les 950 heures, au moins 540 heures du stage clinique sont supervisées par un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux et se répartissent comme suit :

a) 270 heures sur l'évaluation des troubles mentaux;

b) 270 heures sur l'intégration des principes d'entrevue, des principes relatifs à l'évaluation de la condition de santé et du trouble mental et des principes d'intervention selon différents modèles reconnus scientifiquement et adaptés à la clientèle présentant un problème de santé mentale ou un trouble mental. ».

13. Les dispositions de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), s'appliquent à une demande de reconnaissance d'équivalence reçue par l'Ordre avant cette date.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86519

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports
(chapitre S-3.1)

Assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir des normes pour assurer l'intégrité de toute personne qui est impliquée dans la pratique d'un loisir ou d'un sport organisé par un organisme de loisir, un organisme sportif ou une fédération d'organismes sportifs afin de favoriser une culture du loisir et du sport respectueuse qui permet de vivre des expériences de qualité dans un cadre sain et sécuritaire. Il prévoit que le non-respect de l'une de ces normes constitue un manquement en matière d'intégrité pouvant faire l'objet d'une plainte ou d'un signalement au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Natacha Llorens, conseillère en intégrité dans le loisir et le sport, Direction de la sécurité dans le loisir et le sport, ministère de l'Éducation, 100, rue Laviolette, bureau 213, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9; courriel : natacha.llorens@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, directrice générale du Bureau de la sous-ministre, secrétaire générale et responsable de l'audit interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air,
ISABELLE CHAREST

Règlement visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport

Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports
(chapitre S-3.1, art. 55, par. 1°).

SECTION I
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement vise à favoriser une culture du loisir et du sport respectueuse qui permet de vivre des expériences de qualité dans un cadre sain et sécuritaire.

À cette fin, il établit des normes pour assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport organisé par un organisme de loisir, un organisme sportif ou une fédération d'organismes sportifs.

Le non-respect de l'une de ces normes constitue un manquement en matière d'intégrité pouvant faire l'objet d'une plainte ou d'un signalement au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

SECTION II
INTÉGRITÉ DES PERSONNES LORS DE LA PRATIQUE D'UN LOISIR OU D'UN SPORT

§1. Personnes impliquées dans la pratique d'un loisir ou d'un sport

2. La présente sous-section s'applique à toute personne impliquée dans la pratique d'un loisir ou d'un sport organisé par un organisme de loisir, un organisme sportif ou une fédération d'organismes sportifs, notamment un pratiquant, un parent d'un pratiquant, un entraîneur, un moniteur, un instructeur, un animateur, un officiel tel un arbitre ou un juge, un bénévole, un spectateur ou un gestionnaire ou un administrateur de tels organismes ou d'une telle fédération.

3. Toute personne doit agir de manière à ne pas compromettre l'intégrité physique ou psychologique d'une autre personne en faisant preuve de respect, de courtoisie et de modération et en veillant à créer et à maintenir un milieu favorable à la pratique d'un loisir ou d'un sport dans un cadre sain et sécuritaire.

Pour l'application du premier alinéa, une personne est susceptible de compromettre l'intégrité d'une autre personne notamment lorsqu'elle :

1° l'oblige à commettre des gestes allant à l'encontre de sa volonté;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° use de son influence ou de son autorité pour inciter celle-ci à se livrer à une pratique ou à poser un geste représentant un risque pour sa santé;

3° organise ou tolère que soit organisée une initiation ou une autre activité comportant des actes dégradants, humiliants ou dangereux;

4° lui inflige des sévices;

5° la ridiculise, l'humilie ou la dévalorise;

6° utilise un langage ou pose des gestes injurieux, grossiers ou menaçants envers elle;

7° exprime de la frustration ou de la colère ou manifeste de l'agressivité de manière excessive envers elle;

8° a des rapports incompatibles avec la nature de leur relation ou outrepassant les limites appropriées;

9° fait preuve de négligence ou d'insouciance dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de celle-ci ou lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport;

10° lui fait subir un traitement inéquitable;

11° adopte un comportement ou une pratique discriminatoire à l'égard de celle-ci;

12° la dissuade d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou à une autre instance compétente.

§2. *Organismes de loisir, organismes sportifs et fédérations d'organismes sportifs*

4. Un organisme de loisir, un organisme sportif et une fédération d'organismes sportifs doivent prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour :

1° promouvoir les comportements à adopter pour assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport, notamment en diffusant le contenu du présent règlement;

2° faire connaître les ressources disponibles pour les personnes qui souhaitent effectuer un signalement ou formuler une plainte en cas de manquement en matière d'intégrité;

3° lorsqu'un manquement en matière d'intégrité est porté à leur connaissance, protéger l'intégrité de la personne identifiée comme victime en lui fournissant l'accompagnement nécessaire et en faisant cesser un tel manquement, s'il y a lieu.

SECTION III
DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86491

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Urbanistes
—Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que des normes d'équivalence de la formation, de confier à des comités, formés par le Conseil d'administration de l'Ordre, la responsabilité de rendre des décisions en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation ainsi que de procéder, sur demande du candidat à l'exercice de la profession, à la révision d'une décision rendue en cette matière. Le règlement prévoit également la procédure applicable à une demande de reconnaissance d'une équivalence ou à une demande de révision. Le règlement prévoit finalement des règles applicables aux demandes en cours de traitement lors de son entrée en vigueur.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sophie Blanchet-Vaugeois, secrétaire et conseillère à la formation continue, Ordre professionnel des urbanistes du Québec, 420, rue McGill, bureau 402, Montréal (Québec) H2Y 2G1; numéro de téléphone : 514 849-1177, poste 228; courriel : sblanchetvaugeois@ouq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, Me Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca.

Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office au ministre du Travail; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec,
JEAN GAGNON

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c*).

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« crédit » : un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées, incluant les heures de travail personnel généralement reconnues nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage;

« diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par l'article 1.16 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) et qui donne ouverture au permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.

SECTION II
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne titulaire d'un diplôme délivré par un établissement universitaire situé hors du Québec dont le programme est, ou était au moment de sa délivrance, accrédité par les organismes suivants bénéficie d'une équivalence de diplôme :

1° le Conseil des normes professionnelles pour la profession de l'urbanisme au Canada;

2° l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Recherche en Aménagement et Urbanisme.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3. Une personne titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec et qui n'est pas visé par l'article 2 bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires au moins équivalent au diplôme donnant ouverture au permis d'urbaniste.

Ce programme doit comporter un minimum de 90 crédits, s'il s'agit d'études de premier cycle, ou de 45 crédits, s'il s'agit d'études de deuxième cycle, dont au moins 42 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1° 12 crédits sur les théories de la planification et des sciences sociales;

2° 3 crédits sur le droit de l'urbanisme qui porte sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec;

3° 3 crédits sur l'économie et le développement du territoire;

4° 9 crédits sur les méthodes, pratiques et instruments de l'urbanisme;

5° 6 crédits sur les outils et les techniques de communication et de représentation de l'espace;

6° 9 crédits sur les enjeux contemporains de l'urbanisme.

4. Lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence atteste de compétences qui ne correspondent pas ou correspondent partiellement à ce qui est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne peut bénéficier d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5.

SECTION III
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession d'urbaniste, des compétences équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans la démonstration de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° le fait qu'elle détienne un ou plusieurs diplômes en urbanisme ou dans un domaine connexe;

2° la nature et le contenu des cours, des stages de formation, des travaux pratiques et des autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies;

3° la nature et la durée de son expérience de travail pertinente.

SECTION IV
PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation transmet sa candidature à l'Ordre sur le formulaire établi par ce dernier accompagné des frais prescrits et y joint les documents et les renseignements suivants au soutien de sa demande :

1° une copie certifiée conforme des diplômes dont elle est titulaire ou d'une attestation de leur obtention;

2° une copie certifiée conforme de ses relevés de notes comportant les résultats obtenus;

3° son dossier scolaire incluant la description des cours et des stages suivis et le nombre d'heures qui s'y rapportent;

4° le cas échéant, une attestation de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation et à tout travail pratique et de leur réussite;

5° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

6° le cas échéant, tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 5.

7. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

8. Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le candidat de tout document ou renseignement visé à l'article 6 qui est manquant.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

9. La demande de reconnaissance d'une équivalence est évaluée par un comité formé à cette fin par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Malgré l'obtention d'un diplôme par la personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation, seuls les cours, stages, travaux pratiques et autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a réussis sont tenus en compte par le comité dans l'étude du dossier.

Aux fins de rendre sa décision, le comité peut demander à la personne candidate de se présenter à une entrevue.

10. Dans les 90 jours qui suivent la date de la réception de la demande de reconnaissance d'une équivalence, le comité prend l'une des décisions suivantes :

1° il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° il reconnaît partiellement l'équivalence de la formation; dans ce cas, le comité identifie les matières manquantes et, afin de reconnaître une telle équivalence, détermine les cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation ou les examens que la personne candidate devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3° il refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

11. Le comité informe par écrit la personne candidate de sa décision dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît partiellement l'équivalence de formation, il doit, par la même occasion, informer la personne candidate de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 12.

12. La personne candidate qui est informée de la décision du comité de refuser l'équivalence demandée ou de la reconnaître partiellement peut en demander la révision à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, exposant les motifs qui la justifient, dans les 30 jours suivant la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 30 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité de révision, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), et composé de personnes autres que celles composant le comité visé à l'article 9.

Le comité de révision doit, avant de prendre une décision, informer la personne candidate de la date à laquelle il tiendra la réunion et de son droit d'y présenter ses observations au moins 10 jours avant la date de cette réunion. La personne candidate peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La personne candidate qui désire plutôt être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité de révision doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours suivant la date de cette réunion. La décision est définitive.

SECTION V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Une demande de reconnaissance d'équivalence reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement mais dont l'évaluation n'a pas commencé est traitée conformément au présent règlement.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec (chapitre C-26, r. 307).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

86516

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Rapport annuel d'un ordre professionnel — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications aux articles 21 et 23 du Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 8), et ce, afin de tenir compte du fait que la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31) permet aux membres des ordres professionnels d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une organisation constituée principalement à cette fin, quelle qu'en soit la forme juridique, lorsque certaines conditions sont respectées.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Christof Chénier, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 346, ou 1 800 643-6912; courriel : christof.chenier@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, Me Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec,
JEAN GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12, 4e al., par. 6°, sous-par. *b*).

1. L'article 21 du Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « société » par « organisation visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « en société » par « au sein d'une organisation visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2026.

86517

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

**Rapport mensuel, enregistrement d'employeur, représentant désigné et rapport d'inactivité des entrepreneurs de la construction
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit moderniser le mode d'enregistrement d'employeur et la désignation d'un représentant afin que ces obligations administratives des employeurs ne se fassent que de façon électronique. De même, il prévoit simplifier ou préciser les informations nécessaires à cette documentation, ainsi qu'à la production du rapport mensuel, et au registre que doit maintenir un employeur, auquel s'ajoutent de nouvelles modalités entourant la déclaration des heures travaillées par le représentant désigné et le paiement du rapport mensuel.

Ce projet de règlement prévoit aussi la modernisation des obligations reliées au rapport d'inactivité de l'employeur. Ce dernier devra se réenregistrer que s'il n'a pas transmis, pendant 24 périodes mensuelles consécutives, un rapport mensuel ou un avis d'inactivité, avec les sommes exigibles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. En ce qui concerne les entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet non seulement d'alléger leur fardeau administratif, d'accroître la flexibilité et de réduire les irritants imposés sans engendrer de coûts supplémentaires, mais aussi de bénéficier d'économies récurrentes indirectes en limitant le temps passé à gérer ces formalités administratives.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7; numéro de téléphone : 514 341-7740, poste 6331, ou par courrier électronique à bureaupdg@ccq.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, ou par courrier électronique à bureaupdg@ccq.org. Ces commentaires seront communiqués par la Commission au ministre du Travail.

La présidente-directrice générale,
AUDREY MURRAY

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20, a. 82. *a*, *b*, *b.0.1*, *f* et *h*).

1. Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié à l'article 1 :

1° par l'insertion, après « Tout employeur », de « au sens de la loi »;

2° par la suppression de « , qui lui attribue un numéro d'identification pour fins administratives ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'adresse de son domicile » par « ses coordonnées »;

ii) par le remplacement, au paragraphe 3°, de « l'adresse de ses administrateurs » par « les coordonnées de ses administrateurs, de même que toute autre information de cette nature demandée relativement aux autres personnes en autorité déclarées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

iii) par le remplacement, au paragraphe 4°, de « l'adresse des associés » par « les coordonnées des associés, de même que toute autre information de cette nature demandée relativement aux autres personnes en autorité déclarées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises »;

iv) par l'insertion, au paragraphe 5°, avant « l'adresse de son siège », de « ses coordonnées, incluant » et le remplacement de « celle » par « celles »;

v) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° le lieu et les coordonnées où peut être examiné le registre prévu à l'article 8; »;

vi) par la suppression du paragraphes 8°;

vii) par la suppression de « (chapitre P-44.1) » au paragraphe 9;

viii) par la suppression du paragraphe 10°;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'employeur doit modifier les renseignements déclarés à son enregistrement dans les 30 jours de tout changement à l'un des renseignements mentionnés au premier alinéa. Pour toutes les coordonnées, la modification doit être effectuée avant le changement.

Sous réserve de ce qui précède, toute mise à jour d'un renseignement au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises et au registre des détenteurs de licence en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est présumée modifier le renseignement correspondant à l'enregistrement de l'employeur. Un renseignement mentionné au premier alinéa doit être conforme à celui déclaré au registre des entreprises et au registre des détenteurs de licence. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Doit s'enregistrer à nouveau, avant l'exécution de travaux de construction visés à la loi, l'employeur qui :

i) a avisé la Commission qu'il n'agira plus comme employeur ou;

ii) n'a pas transmis à la Commission son rapport mensuel ou, l'avis d'inactivité le cas échéant, de même que les sommes exigibles, conformément aux conditions et dans le délai prévu au présent règlement, pendant 24 périodes mensuelles de travail consécutives. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « désigner un représentant », de « par avis écrit à la Commission »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° elle doit être enregistrée comme employeur à la Commission; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et domicile du seul représentantet » par « et coordonnées du représentant ainsi que »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou, le cas échéant, il doit avoir fait, au plus tard à la date de la réception de la désignation par la Commission, une demande de délivrance d'un certificat de compétence-apprenti conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), ou d'un certificat de compétence-occupation conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de ce règlement. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et au premier alinéa du présent article »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « qu'elle ne soit », de « également ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « pour lui-même », de « , incluant son représentant désigné et lorsqu'il agit comme entrepreneur autonome »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'adresse et » par « l'adresse du domicile et le numéro d'identification ou »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ces salariés » par « ils »;

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° l'emplacement, le type du chantier, la nature des travaux et le secteur; ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

7. Les articles 9 et 10 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel comportant les renseignements permettant d'identifier chacun de ses salariés et indiquant, pour chaque période mensuelle de travail et pour chacun d'eux, sa compétence, y compris, le cas échéant, la période d'apprentissage, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires, y compris les heures de présentation le cas échéant, le nombre de semaines de travail, la nature de ce travail, la région et le secteur dans lequel il a été exécuté, le salaire payé, les congés payés, le prélèvement et les contributions et cotisations applicables. L'entrepreneur autonome doit indiquer ces renseignements à l'égard des heures de travail qu'il a lui-même exécutées.

L'employeur doit également identifier au rapport mensuel pour lui-même et son représentant désigné, le cas échéant, sa compétence, le nombre d'heures de travail, la nature de ce travail et le secteur dans lequel il a été exécuté et, le cas échéant, sa période d'apprentissage. »;

2° par l'abrogation du deuxième alinéa.

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'employeur ne fait exécuter aucun travail par un salarié ou comme entrepreneur autonome pendant une période mensuelle de travail, il doit transmettre un avis d'inactivité à la Commission. ».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « doit acquitter », de « , par un mode de paiement autorisé par la Commission, »;

2° l'insertion d'une virgule après les mots « l'article 12 »;

3° le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4° aux cotisations patronales visées à l'article 40 de la Loi; »;

4° le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° au Fonds spécial d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction; »;

5° le remplacement des paragraphes 7° à 8.1 par les suivants :

« 7° aux fonds de qualification;

8° au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction;

8.1° aux contributions sectorielles; ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** La transmission de tout avis écrit relatif à l'enregistrement d'un employeur ou à la désignation d'un représentant s'effectue au moyen des services en ligne de la Commission, en utilisant le cas échéant le formulaire prévu à cet effet.

La transmission d'un rapport mensuel, d'une modification à celui-ci ou d'un avis d'inactivité s'effectue au moyen des services en ligne de la Commission ou par l'entremise de tout moyen adapté à l'environnement technologique de la Commission. La réception de tels documents par la Commission est confirmée par un avis à cet effet à l'employeur. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2025.

86520

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications pour mettre à jour les exigences concernant l'éclairage, la qualité de l'air et la propreté dans les milieux de travail, et concernant les moyens et équipements de protection que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur. Il propose également l'introduction de la notion de contaminants de l'air, de l'exposition à des bioaérosols non infectieux, à savoir ceux du groupe de risque R1, et une mise à jour de la référence à la norme Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, CSA Z94.4. Finalement, il vise à spécifier qu'un produit désinfectant doit être homologué par Santé Canada.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Charles Labrecque, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1; courriel : charles.labrecque@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7, courriel : mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
ÉLISA PELLETIER

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9°, et 19°, et 2e al.).

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, après la définition de « dBC », des suivantes :

« « éblouissement » : trouble de la vue provoqué par l'éclat intense de la lumière placée dans le champ visuel d'un travailleur, à savoir l'éblouissement direct, ou par la réflexion indésirable d'une source lumineuse sur une surface réfléchissante, à savoir l'éblouissement indirect;

« « effet stroboscopique » : phénomène optique provoquant une impression d'immobilité chez un élément en mouvement en raison d'un éclairage ou d'un axe d'éclairage inadéquat ou d'un clignotement; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards » par « de contaminants de l'air ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° être tenu en bon état, dégagé et sans trace visible de contamination par des moisissures; ».

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards » par « de contaminants de l'air ».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières ou des brouillards » par « des contaminants de l'air ».

6. L'article 43 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards » par « des contaminants de l'air »;

2° par le remplacement de « de ces gaz, de ces fumées, de ces vapeurs, de ces poussières ou de ces brouillards » par « de ces contaminants de l'air ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

7. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les gaz, les fumées, les vapeurs, les poussières et les brouillards » par « Les contaminants de l'air »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards » par « Ces contaminants de l'air ».

8. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° lors d'une exposition à des bioaérosols du groupe de risque R1 alors qu'un appareil de protection respiratoire est recommandé par la norme Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, CSA Z94.4. ».

9. L'article 45.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il fournit un tel appareil, l'employeur doit élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, CSA Z94.4. ».

10. L'article 107 est modifié par le remplacement de « de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards » par « de contaminants de l'air » et de « ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards » par « ces contaminants de l'air ».

11. L'article 108 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières ou des brouillards » par « des contaminants de l'air »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « fumée, de poussière ou de brouillard » par « contaminants de l'air » et de « cette poussière, cette fumée ou ce brouillard était absent » par « ces contaminants de l'air étaient absents »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'un gaz, d'une fumée, d'une vapeur, d'une poussière ou d'un brouillard » par « d'un contaminant de l'air ».

12. L'article 110 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards » par « de contaminants de l'air ».

13. L'article 125 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un éclairage minimal de 250 lux doit être respecté pour une tâche ou une zone d'activité qui n'est pas définie au présent règlement. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 125, des suivants :

« **125.1. Travail sur un écran** : Lorsque les tâches requièrent l'utilisation d'un écran de visualisation ou d'un ordinateur, le niveau d'éclairement doit minimalement être de 500 lux pour un travail régulier.

Le niveau d'éclairement peut être de 1000 lux maximum pour de courtes tâches de précision.

« **125.2. Nuisances visuelles** : La gestion des nuisances visuelles doit être effectuée en conformité avec la norme Lumière et éclairage – Éclairage des lieux de travail – Partie 1 : lieux de travail intérieurs, NF EN 12464-1.

L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire l'éblouissement lors de tâches qui nécessitent de la précision ou de l'attention, lors d'une transition entre deux zones avec des niveaux d'éclairement différents ou lors de tâches de contrôle de qualité.

Des moyens raisonnables doivent également être pris pour éliminer ou réduire les effets stroboscopiques en présence de pièces en mouvement ou pour assurer un bon rendu de couleur, principalement en présence d'indicateurs colorés. ».

15. L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 750 mm du plancher sur le plan utile de travail au moyen d'un luxmètre corrigé pour la lumière incidente » par « au moyen d'un luxmètre corrigé pour la lumière incidente selon un plan de travail horizontal se situant à 1,2 m du sol pour les personnes qui travaillent assises ou 1,6 m pour les personnes qui travaillent debout ».

16. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 250 » par « 200 ».

17. L'article 128 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **128. Vestiaire commun et espaces sanitaires** : Dans tout établissement, le vestiaire commun ainsi que les espaces sanitaires doivent être pourvus d'un niveau d'éclairement minimal de 200 lux. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

18. L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une solution à base d'eau de javel ou avec un autre produit sanitaire équivalent » par « un produit désinfectant homologué par Santé Canada ».

19. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 250 » par « 200 ».

20. L'article 302 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « *a* » par « *b* ».

21. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards » par « de contaminants de l'air »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 15° et 16° de la section intitulée « Notes et définitions », de « de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards » par « de contaminants de l'air ».

22. III de ce règlement est modifiée par le remplacement, sous le tableau 2 intitulé « TAUX DE CHANGEMENTS D'AIR À L'HEURE POUR CERTAINES CLASSIFICATIONS D'ÉTABLISSEMENTS », de « des gaz, fumées, vapeurs, poussières ou brouillards sont dégagés » par « des contaminants de l'air sont émis ».

23. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par l'annexe VI jointe au présent règlement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Annexe VI
(article 125)

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Définitions :

Rendu des couleurs: Capacité d'une source lumineuse artificielle de restituer les couleurs réelles d'un objet par rapport à des couleurs de référence obtenues avec la lumière naturelle. Cette valeur est généralement fournie par les fournisseurs d'équipements d'éclairage.

Tolérance à l'éblouissement : Basée sur la méthode *Unified Glare Level* (UGL) qui permet d'évaluer la probabilité d'avoir un éblouissement d'inconfort. Une forte valeur d'UGL signifie une forte probabilité d'éblouissement d'inconfort et donc un seuil de tolérance élevé à l'éblouissement (ex. : tâche ne nécessitant pas de précision).

Zone avoisinante : Zone entourant la tâche (0,5 m à 3 m du centre de la tâche).

Éclairage général et de précision : Les valeurs inscrites dans ces colonnes correspondent au minimum et au maximum acceptable pour la zone ou la tâche. Normalement, l'éclairage de précision ne devrait pas être employé en continu en raison du risque de fatigue oculaire.

Les méthodes de calculs ou les unités sont celles prévues dans la norme NF EN 12464-1

Niveaux d'éclairement communs à tout milieu de travail

1. Zones communes et de circulation

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
INTÉRIEUR							
Couloir, zone de circulation, zone de passage	100	150	Très forte	50	50	30	L'éclairement doit se faire à partir du sol.
Zone d'activité							
allée centrale (circulation légère)	150	200	Forte	-	50	30	
allée centrale (circulation dense)	300	500	Forte	100	100	30	
zone automatisée (sans intervention humaine)	75	100	Forte	-	-	-	

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Escalier, ascenseur et monte-charge	100	150	Forte	50	50	30	L'éclairement doit se faire à partir du sol. Un meilleur rendu des couleurs pourrait être nécessaire pour certaines tâches.
Ascenseur de service, zone située en face de l'ascenseur, monte-charge et escalier	200	300	Forte	75	75	50	L'éclairement doit se faire à partir du sol.
Quai de chargement	150	200	Forte	50	50	-	
Salle à manger	200	500	Modérée	75	75	50	
Salle de pause	100	200	Modérée	50	50	30	
Cuisine et cantine	500	750	Modérée	100	100	75	
Vestiaire et espace sanitaire	200	300	Forte	75	75	50	Il s'agit des niveaux d'éclairement dans chaque toilette individuelle si elles sont closes.
Infirmerie	500	750	Faible	150	150	100	
EXTÉRIEUR							
Trottoir exclusivement réservé aux piétons	5		Modérée				Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.
Zone de circulation réservée aux véhicules lents (max. 10 km/h)	10		Modérée				
Circulation régulière de véhicules	20		Modérée				
Passage piéton, point de virage, de chargement et de déchargement des véhicules et entretien des voies	50		Modérée				

2. Installations logistiques, entrepôts et aires de stockage extérieures

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
INTÉRIEUR							
Salle du matériel ou de distribution	200	300	Forte	50	50	30	
Magasin de pièces, entrepôt, réserve de matériel	100	150	Forte	50	50	30	L'éclairage général doit être augmenté à 200 lux s'il y a une occupation en continu.
Zone de manutention, d'emballage et d'expédition	300	500	Forte	100	50	30	
Poste de surveillance	300	500	Faible	100	100	75	S'il y a de la surveillance sur des écrans, l'article 125.1 s'applique.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Zone de chargement ou de déchargement	200	300	Forte	50	50	30	
Configuration et remaniement	750	1000	Modérée	150	150	30	
Entreposage extérieur	200	300	Forte	50	50	30	
Stockage en rayonnage - au sol - façade de rayonnage	 150 75	 200 100	 Forte -	 - -	 - -	 30 -	
EXTÉRIEUR							
Manutention de courte durée d'éléments de taille importante et de matériaux bruts, chargement et déchargement de marchandises en vrac	20		Modérée				Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.
Manutention continue d'éléments de taille importante et de matériaux bruts, chargement et déchargement du fret, emplacement de manœuvre de grue et plate-forme ouverte de chargement	50		Modérée				
Emplacement/localisation, plate-forme couverte de chargement et utilisation d'outils	100		Modérée				
Installation électrique, de machine et de canalisation nécessitant un éclairement important et inspection	200		Modérée				Un éclairage localisé est requis.

3. Travail de bureau

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Classement, photocopie	300	500	Faible	100	100	75	
Travail de bureau (écriture, lecture, traitement de données)	500	1000	Faible	150	150	100	Pour les petits bureaux, un niveau de 150 pour le mur de face (à proximité) et minimalement de 75 lux pour les trois autres murs. En présence d'aires ouvertes ou la disponibilité d'un éclairage d'appoint, le niveau général peut être abaissé à 300 lux.
Dessin industriel : - manuel - à l'écran	 750 500	 1500 1000	 Très faible Faible	 150 150	 150 150	 100 100	Un éclairage variable (gradateur) est requis. Un éclairage uniforme est requis pour le dessin industriel manuel.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Travail à l'ordinateur ou sur un écran de visualisation	500	1000	Faible	150	150	100	En présence d'aires ouvertes ou la disponibilité d'un éclairage d'appoint, le niveau général d'éclairage peut être abaissé à 300 lux.
Salle de réunion	200	300	Modérée	75	75	50	
Salle de conférence	500	1000	Faible	150	150	100	
Accueil (sans poste de travail)	300	750	Modérée	100	100	75	
Archives	200	300	Forte	75	75	50	

Niveaux d'éclairement selon le secteur d'activités

4. Agriculture et ferme

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
INTÉRIEUR							
Bâtiment pour le bétail	50	75	-	-	-	-	
Enclos pour animaux malades, étable pour le vêlage, préparation de la nourriture, de la laiterie et des ustensiles de lavage	200	-	Forte	50	50	-	
Chargement et manœuvre des marchandises, des appareils de manutention et des machines	200	300	Forte	50	50	-	
EXTÉRIEUR							
Cour de ferme	20		Modérée				Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.
Hangar de protection des machines (ouvert)	50		Modérée				
Enclos de triage des animaux	50		Modérée				

5. *Boulangeries industrielles et artisanales*

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Préparation et cuisson	300	500	Modérée	100	100	50	
Finition, glaçage et décoration	500	750	Modérée	150	150	75	Un éclairage uniforme est requis.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

6. *Ciment, produits en ciment, béton, briques*

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
INTÉRIEUR							
Séchage	50	-	Très forte	-	-	-	Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.
Préparation des matériaux, travail au four et sur les mélangeurs	200	300	Très forte	50	50	-	
Travail sur machine	300	500	Forte	100	100	-	
Coffrage	300	500	Forte	100	100	-	
EXTÉRIEUR							
Tâches courantes d'armaturage et de bétonnage dans les centrales à béton	100		Modérée				Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.

7. *Céramique, tuiles, verre, verrerie*

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Séchage	50	-	Très forte	-	-	-	Un bon rendu des couleurs n'est pas requis, sauf pour les signaux de sécurité qui doivent être identifiables.
Préparation et travail sur machine	300	500	Forte	100	100	-	
Émaillage, laminage, moulage et façonnage des pièces simples, ainsi que satinage et soufflage du verre	300	500	Forte	100	100	-	
Polissage, gravure, polissage du verre, façonnage de précision, fabrication d'instruments en verre	750	1000	Faible	150	150	100	Un éclairage uniforme est requis.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Polissage des verres optiques ou des cristaux ainsi que le polissage à la main et gravure	750	1000	Très faible	150	150	100	
Travail de précision (ex. : polissage décoratif, peinture à la main)	1000	1500	Très faible	150	150	100	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis. Un éclairage de type neutre ou froid est requis.
Fabrication de pierres précieuses synthétiques	1500	2000	Très faible	150	150	100	

8. *Industries chimiques, pétrochimiques, des plastiques et du caoutchouc*

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
INTÉRIEUR							
Installation de transformation - à distance - avec intervention manuelle limitée	 50 150	 - 200	 - Très forte	 50 100	 50 100	 30 50	Un bon rendu des couleurs n'est pas requis dans les installations de transformation à distance.
Poste de travail constamment occupé dans les installations de transformation	300	500	Forte	150	100	50	
Salle de mesures de précision, laboratoire	500	750	Faible	150	150	75	
Production pharmaceutique, fabrication de pneus	500	750	Modérée	150	150	75	
Contrôle des couleurs	1000	1500	Faible	150	150	100	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis. Un éclairage de type neutre ou froid est requis.
Coupage, finition et contrôle	750	1000	Faible	150	150	100	Un éclairage uniforme est requis.
EXTÉRIEUR							
Manipulation d'outils pour l'entretien, utilisation de vannes à réglage manuel, démarrage et mise à l'arrêt de moteurs	20		Modérée				Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.
Remplissage et vidage de camions et de wagons porte-conteneurs contenant des substances sans risque, détection de fuites, examen des tuyauteries et du gamissage	50		Modérée				
Emplacement pour le chargement et le déchargement du combustible	100		Modérée				
Remplissage et vidage de camions et des wagons porte-conteneurs contenant des substances dangereuses,	100		Modérée				

© Éditeur officiel du Québec, 2025

remplacement du garnissage des pompes, travaux généraux de maintenance, lecture des instruments							
Réparation de machines et de dispositifs électriques	200		Modérée				Un éclairage localisé est requis.

9. Industries électriques et électroniques

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Fabrication de câbles et fils électriques	300	500	Forte	100	100	50	
Bobinage: - grandes bobines - bobines de taille moyenne - petites bobines	 300 500 750	 500 750 1000	 Forte Modérée Faible	 100 150 150	 100 150 150	 50 75 100	Un éclairage uniforme est requis pour le bobinage de petites bobines.
Imprégnation des bobines, galvanisation	300	500	Forte	100	100	50	
Travail d'assemblage: - de grande dimension (ex. : grands transformateurs) - de moyenne dimension (ex. : disjoncteurs) - de petite dimension (ex. : téléphones et équipement informatique) - de précision (ex. : circuit imprimé et équipement de mesure)	 300 500 750 1000	 500 750 1000 1500	 Forte Modérée Faible Très faible	 100 150 150 150	 100 150 150 150	 50 100 100 100	Un éclairage uniforme est requis pour le travail d'assemblage de petite dimension et de précision.
Atelier d'électronique, d'essais et de mise au point	1500	2000	Très faible	150	150	100	Un éclairage uniforme est requis.

10. Industries alimentaires et tabac

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Poste de travail et zones pour : - brasseries, malteries	200	300	Forte	50	50	30	

© Éditeur officiel du Québec, 2025

- lavage, remplissage de tonneaux, nettoyage, tamisage et épluchage - cuisson dans les fabriques de conserves et de chocolat - lieu et poste de travail dans les sucreries - séchage et travail du tabac brut, et fermentation en cave							
Triage et lavage des produits, broyage, brassage et emballage	300	500	Forte	100	100	50	
Poste de travail et zone critique dans un abattoir, boucherie, laiterie, minoterie et zone de filtrage dans les raffineries de sucre	500	750	Forte	150	150	75	
Coupe et triage des fruits et légumes	300	500	Forte	100	100	50	
Fabrication de plats cuisinés, travail en cuisine et fabrication des cigares et des cigarettes	500	750	Modérée	150	150	75	
Vérification des verres et bouteilles, contrôle des produits, parure, triage et décoration	500	750	Modérée	150	150	100	
Laboratoire	500	750	Faible	150	150	100	
Contrôle des couleurs	1000	1500	Faible	150	150	100	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis. Un éclairage de type neutre ou froid est requis.

11. Fonderies et moulage des métaux

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Souterrain à la hauteur d'homme, cave, etc.	50	-	-	-	-	-	Un bon rendu des couleurs n'est pas requis, sauf pour les signaux de sécurité qui doivent être identifiables.
Quai	100	-	Forte	50	50	30	Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.
Préparation du sable	200	300	Forte	50	50	30	
Poteyage	200	300	Forte	50	50	30	
Poste de travail au cubilot et brasseur	200	300	Forte	50	50	30	
Hall de coulée	200	300	Forte	50	50	30	

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Zone de décrochage	200	300	Forte	50	50	30	
Moulage - à la machine - à la main, sous pression ou moulage de noyaux	 200 300	 300 500	 Forte Forte	 50 100	 50 100	 30 50	
Construction de maquettes	500	750	Modérée	150	150	75	

12. Blanchisseries et nettoyage à sec

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Entrée des lots de vêtements, marquage du linge et triage	300	500	Forte	100	100	50	
Lavage, nettoyage à sec et repassage	300	500	Forte	100	100	50	
Contrôle et réparation	750	1000	Faible	150	150	100	Un éclairage uniforme est requis.

13. Travail sur le cuir et les articles en cuir

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Travail au-dessus de cuves, de tonneaux et de fosses	200	300	Forte	75	75	30	
Écharnage, foulage, tirage et frottage des peaux	300	500	Forte	100	100	50	
Travail de sellerie, cordonnerie : piqûre, couture, polissage, façonnage, coupe et poinçonnage	500	750	Modérée	150	150	100	
Triage	500	750	Modérée	150	150	100	Un éclairage de type neutre ou froid est requis. Un très bon rendu des couleurs est requis.
Teinture du cuir (à la machine)	500	750	Modérée	150	150	100	
Contrôle de la qualité	1000	1500	Faible	150	150	100	Un éclairage uniforme est requis.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Contrôle des couleurs	1000	1500	Faible	150	150	100	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis. Un éclairage de type neutre ou froid est requis.
Fabrication de chaussures et de gants	500	750	Modérée	150	150	100	

14. Travail et transformation du métal

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Forgeage libre	200	300	Forte	50	50	30	
Estampage et soudage	300	500					
Usinage : - grossier et moyen (≥0,1mm) - de précision (<0,1mm)	 300 500	 500 750	 Forte Modérée	 75 75	 75 75	 30 30	Un éclairage uniforme est requis pour l'usinage de précision.
Traçage et contrôle	750	1000	Faible	150	150	100	Un éclairage uniforme est requis.
Fabrication des outils, élaboration des matériels de coupe et utilisation de presses	750	1000	Faible	150	150	75	
Préparation de surface et peinture	750	1000	Forte	150	150	100	
Outil, fabrication de modèle et de gabarit et mécanique de précision	1000	1500	Faible	150	150	100	
Tréfilage et tuyauterie, façonnage à froid	300	500	Forte	75	75	30	
Usinage et travail de tôles - ≥5mm - <5 mm	 200 300	 300 500	 Forte Modérée	 50 75	 50 75	 30 30	
Assemblage : - grossier - moyen - fin - de précision	 200 300 500 750	 300 500 750 1000	 Forte Forte Modérée Faible	 50 75 150 150	 50 75 150 150	 30 30 75 100	Un éclairage uniforme est requis pour l'assemblage de précision.
Galvanisation	300	500	Forte	75	75	30	

© Éditeur officiel du Québec, 2025

15. Papier et articles de papeterie

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Broyeur à meule verticale et moulin à pâte à papier	200	300	Forte	50	50	30	
Fabrication et transformation du papier, de machine à papier et d'onduleuse et fabrication du carton	300	500	Forte	75	75	50	
Travail de reliure (pliage, triage, collage, coupage, impression en relief et couture)	500	500	Modérée	150	150	100	

16. Centrales énergétiques, électriques, usines à gaz et centrales thermiques

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
INTÉRIEUR							
Usine d'approvisionnement en combustible	50	-	-	-	-	-	Un bon rendu des couleurs n'est pas requis sauf pour les signaux de sécurité qui doivent être identifiables.
Salle des chaudières	100	150	Très forte	50	50	30	
Salle des machines	200	300	Forte	50	50	30	
Autre salle technique (ex. : pompage, condensateurs et tableaux de commutations)	200	300	Forte	50	50	30	
Salle de commande ou de contrôle	500	1000	Faible	150	150	100	Pour le travail sur un écran, l'article 125.1 s'applique. Un éclairage uniforme est requis.
EXTÉRIEUR							
Déplacement à pied dans des zones sans risque électrique	5		Modérée				Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.
Manutention d'outils pour l'entretien et manutention de houille	20		Modérée				
Inspection globale	50		Modérée				
Opération générale d'entretien et de lecture d'instruments	100		Modérée				
Réparation de dispositifs électriques	200		Modérée				Un éclairage localisé est requis.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

17. Imprimeries

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Coupage, dorure, impression en relief, gravure des clichés, travail au marbre et sur plaque, machines à imprimer, fabrication de matrices	500	750	Faible	150	150	75	
Triage du papier et impression à main	500	750	Faible	150	150	75	
Composition typographique, retouche, lithographie	1000	1500	Faible	150	150	100	Un éclairage uniforme est requis.
Contrôle des couleurs en polychromie	1500	2000	Très faible	150	150	100	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis. Un éclairage de type neutre ou froid est requis.
Gravure sur acier et sur cuivre	2000	3000	Très faible	150	150	100	Un éclairage uniforme est requis. Un éclairage localisé est requis.

18. Installations sidérurgiques et laminoirs

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Usine de production - sans opération manuelle - avec opérations manuelles occasionnelles - avec opérations manuelles permanentes	 50 150 200	 - 200 300	 - Très forte Forte	 - 50 50	 - 50 50	 - 30 30	Un bon rendu des couleurs n'est pas requis dans les zones d'usines de production sans opération manuelle sauf pour les signaux de sécurité qui doivent être identifiables.
Stockage des plaques de métal	50	-	-	-	-	-	Un bon rendu des couleurs n'est pas requis sauf pour les signaux de sécurité qui doivent être identifiables.
Fourneau	200	300	Forte	50	50	30	

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Souterrain à hauteur d'homme, parties à courroies, caves, etc.	50	-	-	-	-	-	
Train de laminage, bobineuse et ligne de cisaillement des tôles	300	500	Forte	75	75	30	
Plate-forme de contrôle et panneau de contrôle	300	500	Modérée	75	75	30	
Essai et mesure et vérification	500	750	Modérée	150	150	100	

19. Fabrication et transformation du textile

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Poste et zone de travail à côté des bassins de trempage, ouverture des balles	200	300	Forte	50	50	30	
Cardage, lavage, repassage, travail sur machine de battage des fibres, étirage, peignage, parage, piquage de cartons, préfilage et filage du jute et du chanvre	300	500	Modérée	100	100	50	
Filage, retordage, dévidage et bobinage	500	750	Modérée	150	150	75	Les effets stroboscopiques doivent être évités.
Ourdissage, tissage, tressage et tricotage	500	750	Modérée	150	150	75	
Finition et teinture	500	1000	Modérée	150	150	100	
Salle de séchage	100	-	Très forte	50	50	30	
Impression automatique des tissus	500	-	Forte	100	100	50	Un très bon rendu des couleurs est requis.
Remaillage, tricotage fin et montage des mailles	750	1500	Modérée	150	150	100	Un éclairage uniforme est requis.
Nopage, époutiage et rasage des coutures	1000	1500	Faible	150	150	100	
Modèle manuel, ébauche des patrons	750	1500	Modérée	150	150	100	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis. Un éclairage de type neutre ou froid est requis.
Contrôle des couleurs et des tissus	1000	1500	Faible	150	150	100	
Retouche invisible	1500	2000	Faible	150	150	100	
Chapellerie/Fabrication de chapeaux	500	750	Modérée	150	150	75	

© Éditeur officiel du Québec, 2025

20. Réparation et construction de véhicules

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Atelier d'emboutissage : - parties importantes - contrôle visuel	 300 500	 500 750	 Forte Modérée	 100 150	 50 50	 30 30	
Carrosserie et montage : - ligne automatisée - soudage manuel	 300 500	 500 750	 Forte Modérée	 100 150	 50 50	 30 30	
Peinture, contrôle, retouche et polissage	1000	1500	Faible	150	150	30	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis. Un éclairage de type neutre ou froid est requis.
Salle de peinture et de pulvérisation et salle de polissage	750	1000	Modérée	150	150	30	Un éclairage uniforme est requis.
Fabrication des garnitures intérieures (manuelle)	1000	1500	Faible	150	50	30	
Esthétique : - assemblage des sous-ensembles (par exemple des portes, un tableau de bord ou des garnitures intérieures) - assemblage du soubassement - assemblage des ensembles mécaniques et du groupe moteur - chaîne d'assemblage final	750	1000	Modérée	150	50	30	
Travail sur l'électronique	750	1000	Modérée	150	50	30	Un éclairage de type neutre ou froid est requis. Un très bon rendu des couleurs est requis.
Inspection finale	1000	1500	Faible	150	150	30	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis.
Maintenance générale, réparation et essai	500	750	Modérée	100	50	30	Un éclairage localisé est requis.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

21. Scieries, travail et transformation du bois

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
INTÉRIEUR							
Transformation automatique (ex. : séchage, fabrication du contre-plaqué)	50	-	Très forte	-	-	-	
Fosse à vapeur	150	200	Très forte	50	50	30	
Bâti de scie	300	500	Forte	100	100	50	Les effets stroboscopiques doivent être évités.
Travail à l'établi, collage et assemblage	300	500	Forte	100	100	50	
Polissage, peinture et menuiserie de fantaisie	750	1000	Modérée	150	150	100	Un éclairage uniforme est requis.
Travail sur machine à bois (ex. : tournage, dégauchissage, travaux de découpe, sciage et travaux de fonçage)	500	750	Faible	150	150	75	Les effets stroboscopiques doivent être évités.
Sélection des bois de placage, marqueterie et incrustation sur bois	750	1000	Modérée	150	150	100	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis. Un éclairage de type neutre ou froid est requis.
Contrôle de la qualité et inspection	1000	1500	Faible	150	150	100	
EXTÉRIEUR							
Manutention de bois de construction sur terre et sur les voies navigables, convoyeurs de sciure et de copeaux	20		Modérée				Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.
Tri de bois de construction sur terre ou sur les voies navigables, points de déchargement du bois, points de chargement du bois scié et levage mécanique jusqu'au convoyeur, empilage	50		Modérée				
Lecture d'emplacement et de marquages sur le bois scié	100		Modérée				
Classement qualitatif et emballage	200		Modérée				
Alimentation des écorceuses et des scies	300		Modérée				

© Éditeur officiel du Québec, 2025

22. Commerces, coiffure et stations-services

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
INTÉRIEUR							
Coiffure	500	750	Faible	150	150	100	Un très bon rendu des couleurs est requis.
Cabine d'essayage	300	500	-	-	-	-	
Zone générale de vente	300	750	Modérée	75	75	30	
Zone des caisses	500	1000	Faible	100	75	30	
Table d'emballage	500	1000	Modérée	100	-	50	
Zone de stockage	300	500	Forte	50	-	-	
EXTÉRIEUR							
Aires de stationnement des véhicules et aires de stockage	5		Modérée				Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.
Voie d'accès et sortie - environnement sombre - environnement éclairé	 20 50		 Modérée Modérée				
Point de contrôle de l'eau et de l'air sous pression et autre zone d'entretien ou de lecture	150		Modérée				

23. Orfèvrerie, joaillerie et bijouterie

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Travail des pierres précieuses	1500	2000	Très faible				Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis. Un éclairage de type neutre ou froid est requis.
Confection et réparation de bijoux	1000	1500	Très faible				Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis.
Horlogerie et réparation - manuelle - automatisée	 1500 500	 2000 750	 Très faible Faible				Un éclairage uniforme est requis pour l'horlogerie et la réparation manuelle.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

24. Restaurants et hôtels

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Réception, caisse et guichet du portier	300	500	Modérée	100	100	75	
Cuisine	500	1000	Modérée	100	100	75	
Restaurant et salle à manger	-	-	-	-	-	-	Il convient de concevoir l'éclairage de manière à créer l'atmosphère appropriée.
Restaurant libre-service	200	300	Modérée	75	75	50	
Buffet	300	500	Modérée	75	75	50	
Salle de conférence	500	1000	Faible	150	150	100	Un éclairage variable (gradateur) est requis.
Couloir	100	150	Forte	50	50	30	Pendant la nuit, des niveaux plus faibles sont acceptables. Éclairement au niveau du sol.

25. Théâtres, salles de concert, cinémas, lieux de divertissement

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Salle de répétition	300	500	Modérée	100	100	75	
Loge	300	500	Modérée	100	100	75	Un très bon rendu des couleurs est requis.
Zone de places assises (maintenance, nettoyage du sol)	200	500	Modérée	50	50	30	L'éclairement doit se faire à partir du sol.
Montage de l'espace scénique	300	500	Forte	75	75	30	
Guichet	300	500	Modérée	75	75	50	
Hall d'entrée	100	200	Modérée	50	50	30	
Vestiaire	200	300	Forte	75	75	50	
Espace détente	200	300	Modérée	75	75	50	

© Éditeur officiel du Québec, 2025

26. Foires, halls d'exposition, musées, bibliothèques

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Éclairage général - Exposition - Bibliothèque	 300 300	 500 500	 Modérée Modérée	 50 75	 50 75	 30 50	L'éclairage est déterminé par les exigences de l'exposition.
Rayonnage	200	300	Faible	100	100	50	Un éclairage vertical des étagères est requis.
Poste de service au public	300	750	Faible	75	75	50	

27. Stationnements

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
INTÉRIEUR							
Rampe d'entrée et de sortie - de jour - de nuit	 300 75	 500 100	 Forte Forte	 75 50	 75 50	 50 30	L'éclairement doit se faire à partir du sol et étendre le champ d'éclairement à 5m.
Voie de circulation, rampe interne et passage piéton	75	100	Forte	50	50	30	L'éclairement doit se faire à partir du sol avec un bon éclairage vertical.
Place de stationnement - interdite au public - ouverte au public	 75 150	 100 200	 - -	 50 50	 30 50	 15 15	L'éclairement doit se faire à partir du sol avec un bon éclairage vertical.
Salle d'encaissement, guichet d'entrée ou de sortie	300	500	Faible	75	75	50	
EXTÉRIEUR							
Parc de stationnement - circulation peu intense - circulation moyenne - circulation intense	 5 10 20		 Modérée Modérée Modérée				Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

28. Chantiers navals et docks

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Éclairage général du chantier naval et aires de stockage de marchandises préfabriquées	20		Modérée				
Manutention de courte durée d'éléments de taille importante	20		Modérée				Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.
Raclage, nettoyage et peinture de la coque d'un bateau	50		Modérée				
Peinture et soudage	100		Modérée				
Montage d'éléments électriques	200		Modérée				

29. Station d'épuration et de traitement des eaux

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Manipulation d'outils pour l'entretien, utilisation de vannes à réglage manuel, démarrage et mise à l'arrêt de moteurs, étanchéité des canalisations et locaux de soutirage	50		Modérée				Un bon rendu des couleurs n'est pas requis.
Manipulation de produits chimiques, détection de fuites, remplacement de pompes, travaux généraux de maintenance, lecture d'instruments	100		Modérée				
Réparation de moteurs et de dispositifs électriques	200		Modérée				

30. CPE, Garderie et bâtiments scolaires

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Salle de jeux et de bricolage	300	500	Modérée	100	100	75	

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Salle de classe - éclairage général - tableaux noirs, verts ou blancs	500 500	1000 750	Faible Faible	150 -	150 -	100 -	Au besoin, un éclairage variable (gradateur) peut être utilisé. Un éclairage uniforme est requis dans les salles de classe avec des tableaux noirs, verts ou blancs.
Auditorium et salle de conférence	500	750	Faible	150	150	50	Un éclairage variable (gradateur) est requis afin de répondre aux divers besoins liés aux équipements audiovisuels.
Présentation avec projecteurs et tableaux interactifs	200	-	-	-	-	-	Un éclairage variable (gradateur) et un éclairage vertical sont requis.
Salle d'art	750	1000	Faible	150	150	100	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis. Un éclairage variable (gradateur) et de type neutre ou froid est requis.
Salle de travaux pratiques, travaux manuels et laboratoires	500	750	Faible	150	150	100	Un éclairage variable (gradateur) est requis.
Salle des professeurs	300	500	Faible	100	100	50	S'il y a travail sur un écran, voir l'article 125.1.
Bibliothèque scolaire (Rayonnages)	200	300	Faible	-	-	-	
Salle de sports, gymnase et piscine	300	500	Modérée	100	75	30	

31. Établissements de santé

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Salle d'attente	200	300	Modérée	75	75	30	
Couloir : - pendant le jour et pour le nettoyage - pendant la nuit - à usages multiples (ex. : examen préliminaire des patients)	100 50 200	200 - 300	Modérée Modérée Modérée	50 - 75	50 - 75	30 - 50	L'éclairement doit se faire à partir du sol ou au niveau de la tâche pour les usages multiples.
Salle de jour	300	500	Modérée	75	75	50	
Salle de bains et toilette pour les patients	200	300	Modérée	75	75	50	Au besoin, un éclairage variable (gradateur) peut être utilisé. Un très bon rendu des couleurs est requis.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Éclairage général - maternité - salle de garde, examen simple, endoscopie et radiothérapie - salle d'examen général (ex. : dialyse et pose de plâtres, dermatologie) - salle de traitement et examen spécialisé (ex. : accouchement)	 100 300 500 1000	 200 500 750 1500	 Faible Faible Faible Faible	 50 100 150 150	 50 100 150 150	 30 75 100 100	Au besoin, un éclairage variable (gradateur) et un éclairage neutre ou froid peuvent être utilisés. Pour plus de précision sur les niveaux d'éclairage requis lors d'examens médicaux spécifiques, les établissements de santé doivent se référer à la norme NF EN 12464-1. Un éclairage uniforme est requis dans les salles de traitement et d'examen spécialisé. Un très bon rendu des couleurs est requis dans les salles d'examen général et dans les salles de traitement et d'examen spécialisé.
Scanner - éclairage général - avec écran de visualisation	 300 50	 500 -	 Faible Faible	 100 -	 100 -	 75 -	
Laboratoire et pharmacie - éclairage général - contrôle des couleurs	 500 1000	 750 1500	 Faible Faible	 150 100	 150 150	 100 100	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis dans les laboratoires et pharmacies pour le contrôle des couleurs. Un éclairage de type neutre ou froid est requis.
Stérilisation, désinfection	500	750	Modérée	100	100	75	

32. Dentistes

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Éclairage de la salle	500	750	Faible	150	150	100	Un très bon rendu des couleurs est requis.
Éclairage sur le patient	1000	1500	-	150	150	100	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

33. Salles d'opération, d'autopsie et morgue

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Salle de préparation (préopératoire et de réveil), autopsie et morgue	500	750	Faible	150	150	100	Un très bon rendu des couleurs est requis.
Salle d'opération	1000	1500	Faible	-	-	-	
Environnement du champ opératoire	1000	1500	Faible	150	150	100	Il convient que l'éclairement de la zone du champ opératoire présente une luminance équilibrée par rapport à l'environnement immédiat. Un très bon rendu des couleurs est requis.
Table d'autopsie et table de dissection	5000	7500	-	150	150	100	Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis.

34. Unités de soins intensifs

Tâche ou Zone d'activité	Au niveau de la tâche			À proximité			Exigences spécifiques
	Général (lux)	Précision (lux)	Tolérance à l'éblouissement	Zone avoisinante (lux)	Murs (lux)	Plafonds (lux)	
Éclairage général	300	500	Faible	50	50	30	L'éclairement doit se faire à partir du sol. Un très bon rendu des couleurs est requis.
Examen simple	500	750	Faible	100	100	75	L'éclairement doit se faire au niveau du lit. Un éclairage uniforme et un très bon rendu des couleurs sont requis.
Examen et traitement	1000	1500	Faible	150	150	100	
Surveillance de nuit	20	-	Faible	-	-	-	Un éclairage chaud ou neutre est requis. Un très bon rendu des couleurs est requis.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif judiciaire en matière civile — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière civile, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Tarif judiciaire en matière civile, en concordance avec les modifications apportées au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) par la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13) et par la Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale (2024, chapitre 22). Il prévoit le tarif applicable à la demande en partage du patrimoine d'union parentale et prévoit également le tarif applicable à certaines demandes traitées suivant la procédure non contentieuse. Enfin, il prévoit qu'aucuns frais judiciaires ne sont exigibles d'un mineur pour une demande urgente d'ordonnance de cessation ou de prévention du partage d'une image intime présentée en vertu de la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes (chapitre P-9.0002).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Marie Poudrier, Direction du droit administratif et des affaires juridiques – Justice, Administration et Transformation de la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 8e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : marie.poudrier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la Secrétaire générale du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : commentaires.prepublication@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière civile

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224, 1er al.).

1. L'article 2 du Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou en dissolution d'union civile » par « , en dissolution d'union civile ou en partage du patrimoine d'union parentale ».

2. L'article 15 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14° la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui;

« 15° la demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints;

« 16° l'homologation d'une entente entre les conjoints de fait qui porte sur les conséquences de la fin de leur union. ».

3. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Aucuns frais judiciaires ne sont exigibles d'un mineur pour une demande urgente d'ordonnance de cessation ou de prévention du partage d'une image intime présentée en vertu de la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes (chapitre P-9.0002). ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86505

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2025, 3 septembre 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000 $ à Telesat LEO Inc. autorisée par le décret numéro 1410-2024 du 11 septembre 2024

ATTENDU QUE par le décret numéro 1410-2024 du 11 septembre 2024, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000 $ à Telesat LEO Inc., pour son projet visant le développement, la fabrication, la commercialisation et l'opération d'une constellation de satellites en orbite terrestre basse, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la contribution financière prévue par ce décret donne droit à Investissement Québec d'obtenir des bons de souscription de Telesat LEO Inc.;

ATTENDU QUE Telesat LEO Inc. et les entités faisant partie de son groupe entendent procéder à une réorganisation corporative;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette réorganisation corporative, des modifications doivent être apportées notamment à l'égard des bons de souscription;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000 $ à Telesat LEO Inc. autorisée par le décret numéro 1410-2024 du 11 septembre 2024, et ce, selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000 $ à Telesat LEO Inc. autorisée par le décret numéro 1410-2024 du 11 septembre 2024, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86404

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Serpentine (secteur Berger-Coupry) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 4 983 131 et 6 443 470 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 28,38 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à compter de la date de son inscription au registre foncier. Le ministre rend publique sa décision par la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur principal du développement de la conservation,
MARC-ANDRÉ BOUCHARD

86485

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Serpentine (secteur Brien-Dandurand) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant le lot 6 587 420 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 23,78 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à compter de la date de son inscription au registre foncier. Le ministre rend publique sa décision par la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur principal du développement de la conservation,
MARC-ANDRÉ BOUCHARD

86486

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Serpentine (secteur Labonville-Leclerc) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 6 431 466 et 6 431 467 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 30,66 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à compter de la date de son inscription au registre foncier. Le ministre rend publique sa décision par la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur principal du développement de la conservation,
MARC-ANDRÉ BOUCHARD

86487

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Serpentine (secteur Romer-Nitoslawski) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant le lot 6 357 296 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 13,74 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à compter de la date de son inscription au registre foncier. Le ministre rend publique sa décision par la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur principal du développement de la conservation,
MARC-ANDRÉ BOUCHARD

86488

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Serpentine
(secteur Tourbière-de-Millington) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité d'Austin, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant le lot 6 492 607 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 33,83 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à compter de la date de son inscription au registre foncier. Le ministre rend publique sa décision par la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur principal du développement
de la conservation,
MARC-ANDRÉ BOUCHARD

86489

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Avis

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Acheminement et présentation de diverses demandes — Édiction

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 septembre 2025, 157e année, numéro 38, page 5273.

À la table des matières, le document « Règles relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes » aurait dû être inscrit sous la rubrique « Règlements et autres actes ».

À la page 5273, on ne doit pas prendre en considération l'entête « Projets de règlement » car le document « Règles relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes » est un règlement dûment édicté.

86513

© Éditeur officiel du Québec, 2025